



# **rdi Report**

**Rural Development Institute Reports on Foreign Aid and Development**

**No. 123**

**Septembre 2006**

**Les Droits des femmes en matière foncière au Rwanda :  
Comment peuvent-ils être protégés et renforcés au moment  
de la mise en oeuvre de la Loi foncière ?**

**Jennifer Brown  
Justine Uvuza**





**Rapports de RDI sur l'aide extérieure et le développement #123**

**Les droits des femmes en matière foncière au Rwanda:  
Comment peuvent-ils être protégés et renforcés au moment  
de la mise en œuvre de la loi foncière ?**

Jennifer Brown et Justine Uvuza

**Septembre 2006**

---

Ce rapport peut être reproduit en entier ou  
en partie avec l'autorisation de ses auteurs.

---

© Copyright Rural Development Institute 2006  
ISSN 1071-7099

*L'Institut de Développement Rural (RDI), situé à Seattle, Washington, USA, est une organisation sans but lucratif 501(c)(3). RDI est une organisation particulière d'avocats qui s'intéressent aux problèmes de réformes foncières et des questions connexes dans les pays en voie de développement et dans les pays aux économies en transition. L'objectif de RDI est l'assistance à la réduction de la pauvreté et de l'instabilité au travers des réformes foncières et du développement rural. Le personnel de RDI a conduit des recherches sur terrain et a émis des recommandations sur les questions de réformes foncières dans plus de 40 pays en Asie, en Amérique Latine, en Afrique, en Europe de l'Est et au Moyen-Orient. Pour plus d'information, visitez le website de RDI au [www.rdiland.org](http://www.rdiland.org).*

*Les auteurs peuvent être contactés à [jenniferb@rdiland.org](mailto:jenniferb@rdiland.org) et [juvuza@yahoo.com](mailto:juvuza@yahoo.com). Jennifer Brown est avocate à l'Institut de Développement Rural basé aux Etats Unis. Justine Uvuza est une juriste rwandaise; actuellement consultante sur les questions du genre et de Droits Humains.*

### **Remerciements**

*Les auteurs remercient avec reconnaissance le soutien de l'USAID dans la réalisation de ce rapport. Ils remercient également les femmes interviewées lors des enquêtes pour avoir généreusement partagé leurs expériences et suggestions.*



## TABLE DES MATIERES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>RESULTAT DES RECHERCHES SUR LES FEMMES ET LA PROPRIETE FONCIERE .....</b>	<b>8</b>
<b>A.</b>	<b>Droits sur les propriétés foncières dans le mariage et dans les unions consensuelles .....</b>	<b>9</b>
<b>B.</b>	<b>Les droits des filles à la succession .....</b>	<b>20</b>
<b>C.</b>	<b>Les conflits fonciers .....</b>	<b>25</b>
<b>D.</b>	<b>Administration et Inscription foncière.....</b>	<b>26</b>
<b>E.</b>	<b>Sensibilisation et suivi de l'exécution de la Loi foncière .....</b>	<b>33</b>
<b>III.</b>	<b>PROCHAINES ETAPES.....</b>	<b>35</b>

### CASES

<b>Case 1: Les droits des femmes en matière foncière et le VIH/SIDA.....</b>	<b>2</b>
<b>Case 2: Quelques élémentaires de la loi foncière.....</b>	<b>3</b>
<b>Case 3: Etudes Comparatives: Protection légale pour les couples en unions consensuelles.....</b>	<b>15</b>
<b>Case 4: Etudes comparatives: L'inscription et les Femmes.....</b>	<b>28</b>
<b>Case 5 : Etudes Comparatives: Titres Jointes pour les couples vivant en unions consensuelles.....</b>	<b>32</b>



---

## I. INTRODUCTION

### *La question foncière au Rwanda*

Au Rwanda, deux facteurs contribuent à faire de la terre une question importante et controversée. Premièrement, le Rwanda a le plus grand ratio superficie par habitant en Afrique. Ceci crée une terrible pression sur la propriété foncière, dans un pays où la majorité de la population vit en milieu rural et où l'agriculture reste la principale activité économique. Deuxièmement, le Rwanda sort d'une période de déplacement massif de la population, causée par des décennies de conflits ethniques, de guerre civile et du génocide de 1994, qui a eu pour conséquence des déplacements de populations et une série de réclamations de propriétés foncières. Compte tenu du ratio élevé superficie par habitant, plusieurs familles de milieu rural qui dépendent de la terre ont des lopins insignifiants. De même, l'insuffisance de la terre pour les personnes qui ne possèdent pas de propriétés foncières et pour les rwandais qui rentrent au pays après des années ou des décennies comme réfugiés à l'étranger est également un problème que le gouvernement a tenté de résoudre à travers les politiques de "partage de terre" et "agglomérations" ou « regroupements en villages ». De plus, il existe des réclamations conflictuelles de parcelles, qui sont le résultat d'une série de déplacement des populations et de retour au pays depuis 1959.

### *Les droits des femmes en matière foncière au Rwanda*

L'ensemble des problèmes relatifs à la terre et d'incertitudes est plus grave pour les femmes rwandaises qui sont aussi confrontées à des restrictions coutumières sur la propriété foncière. Comme dans plusieurs pays du tiers-monde, les femmes rwandaises sont lourdement impliquées dans l'agriculture et dépendantes de celle-ci. En dépit de l'utilisation et de la dépendance des femmes à la terre, l'accès à la propriété foncière dépend généralement de leurs relations avec leurs familles naturelles ou par alliance et elles possèdent rarement une propriété foncière en propre. La sécurité des droits des femmes en matière foncière est une question particulièrement critique au Rwanda, où la guerre civile et le génocide ont eu pour conséquence des femmes chefs de familles, à raison de 30% des foyers dans le pays. Les femmes essayent de s'occuper d'elles mêmes et de leurs familles dans un environnement de pression générale et d'insécurité en matière foncière, tout en faisant face à des restrictions coutumières sur la possession foncière. Ces restrictions coutumières incluent des limites à l'acquisition et à la conservation de propriétés foncières par des femmes, à travers la succession, l'achat ou d'autres voies.

Le gouvernement a déjà entrepris des démarches pour étendre les droits des femmes à travers une Loi de 1999 sur la succession qui garantit l'égalité des droits à la succession pour les enfants sans distinction de sexe et qui protège les droits de propriété dans le mariage. Le champ d'application de la Loi est cependant limité parce qu'elle s'applique uniquement aux mariages légaux enregistrés, ces derniers étant relativement rares. De plus, la loi a été interprétée d'une façon qui limite sérieusement les droits à la succession pour les veuves en rapport avec les propriétés ancestrales de leurs maris. D'autres étapes supplémentaires, telles que les changements apportés à la législation pour

---

protéger les femmes vivant dans des “unions consensuelles” (mariages informels ou non enregistrés) sont nécessaires pour renforcer les droits des femmes sur les propriétés foncières.

Il sera également très important de continuer et de renforcer la sensibilisation sur la nouvelle loi qui protège les droits fonciers des femmes et leur accorde une assistance juridique.

### **Case 1 : Les droits des femmes en matière foncière et le VIH/SIDA**

La réalité sinistre du VIH/SIDA a des répercussions sur l'accès des femmes à la terre au Rwanda. ONU SIDA estime à 5.1 % le taux de prévalence des adultes de 15 à 49 ans. Bien que ce taux de prévalence ne soit pas aussi élevé que pour les autres pays Africains, la maladie n'affecte pas moins la vie de nombreuses familles Rwandaises. Le génocide de 1994 a créé un environnement qui a conduit à une expansion plus rapide du VIH, à travers les déplacements des masses, les viols systématiques, la prostitution et l'accroissement rapide de la population carcérale ou vivant dans des camps de réfugiés. De plus, un grand nombre de veuves et d'orphelins du génocide de 1994 sont parmi la population la plus vulnérable au VIH/SIDA.

Le Centre International pour la Recherche sur les Femmes (ICRW) a établi une corrélation entre la pauvreté des femmes, les droits de succession et le VIH/SIDA. Premièrement, les femmes nanties de droits de propriété sont à même de faire et d'atténuer les effets du VIH/SIDA, comme la maladie ou le veuvage, aussi bien sur elles-mêmes que pour leurs enfants. Par exemple, de telles femmes peuvent mieux préserver les revenus familiaux et supporter les aléas économiques associés au VIH/SIDA. En outre, concernant le veuvage, elles sont mieux à même de garder leurs droits de propriété et éviter que leurs propriétés ou leurs terres ne leur soient retirées à la suite des stigmates de la maladie VIH/SIDA et les forcer ainsi que leurs enfants à la destitution. Deuxièmement, quand les femmes possèdent leur propre propriété, elles sont moins enclins à contracter la maladie. Les femmes ayant les titres de propriété ont un plus grand pouvoir de négociation au sein des ménages, les plaçant à l'abri du risque de maladie de la part de leurs maris ou de leurs partenaires. De plus, comme la propriété leur confère une plus grande sécurité sociale et économique, elles sont moins exposées aux relations à risques pour supporter leurs familles. Pour plus d'informations sur ces corrélations, veuillez consulter le rapport de Richard S. Strickland « To Have and to Hold: Women's Property and Inheritance Rights in the Context of HIV/AIDS in Sub-Saharan Africa », ICRW, Juin 2004.

Au cours de nos enquêtes, nous avons appris que le réseau des femmes rwandaises a créé des partenariats avec plusieurs autres groupes pour examiner les questions relatives aux terres, à l'héritage et au VIH/SIDA. Actuellement, ils rassemblent leurs rapports sur ce travail et ces derniers pourront apporter plus de lumière sur ce sujet important, dans le contexte rwandais.

---

*Création d'une importante législation foncière et son impact sur les droits des femmes en matière foncière.*

Une autre question essentielle pour les droits des femmes en matière foncière est l'actuelle amélioration, par le gouvernement rwandais, de la législation foncière qui définira les paramètres et l'étendue des droits sur les propriétés foncières au Rwanda. La nouvelle Loi Organique récemment adoptée en 2005 définit le cadre général des relations foncières au Rwanda. Alors que la Loi foncière établit le cadre principal des droits sur les propriétés foncières, les détails importants seront définis dans des lois et règlements à venir. La loi foncière doit atteindre au moins trois objectifs majeurs: (1) Reconnaître officiellement les Droits en matière foncière et encourager un marché de propriétés foncières en légalisant les transactions foncières, incluant l'achat et la vente ; (2) lever les incertitudes sur les propriétés foncières causées par la situation post-confliktuelle du pays et (3) encourager l'utilisation consolidée, l'augmentation de la production et l'amélioration des standards fonciers. Essentiellement, la Loi foncière stipule que les femmes et les hommes<sup>1</sup> ont des droits égaux sur la terre, cependant les détails de la manière dont cela sera réalisé restent vagues.

#### **Case 2 : Quelques éléments de la loi foncière**

Bien que les détails de la Loi foncière seront clarifiés dans des législations et règlements ultérieurs, les principes de base de la loi sont les suivants:

- La terre reste la propriété de l'Etat mais les individus ont le droit de l'utiliser à long terme de façon saine.
- Les Droits sur les propriétés foncières peuvent être vendus, donnés en gage, donnés en location ou transféré d'une autre façon.
- Avant que des droits fonciers ne soient transférés, l'épouse et les enfants adultes doivent donner leur consentement par écrit.
- Les droits sur la propriété foncière seront régulièrement enregistrés.
- Lorsqu'une propriété foncière est expropriée (prise) par le gouvernement pour cause d'utilité publique, une compensation équitable doit être payée, aussi bien pour les améliorations apportées à la propriété que pour la terre elle-même.
- La terre doit être protégée et utilisée d'une façon productive, si cela n'est pas le cas, elle peut être saisie par le gouvernement, de façon temporaire ou permanente.

---

<sup>1</sup> Loi Organique No. 08/2005 (14/07/2005) "Determinant l'utilisation et la gestion de la terre au Rwanda" (ici dénommée "Loi foncière"), Article 4. Dans la version anglaise de la Loi foncière, cet article est traduit comme "mari et femme." La version française de la Loi foncière les termes plus largement utilisés "homme et femme". La version française est plus proche de l'interprétation de la Loi que font les politiciens avec qui nous avons parlé au sujet de la Loi.

- 
- Les fonctions administratives foncières principales, telles que l'enregistrement et la gestion de l'utilisation de la terre, seront assurées au niveau du district. Des commissions et des bureaux chargés des matières foncières seront créés au niveau du district.
  - Le gouvernement peut temporairement accorder le droit d'utiliser des terres privées, telles que les terrains marécageux, sous forme de concession.
  - Le Ministre de l'Agriculture a la compétence d'assister les autorités locales et les résidents à consolider l'utilisation de la terre pour promouvoir l'augmentation de la production. De tels programmes ne peuvent pas résulter de la perte d'une propriété foncière par un résident.
  - Les femmes et les hommes ont des droits égaux sur la terre.

Le ministère de la terre, l'eau, la forêt, les mines et l'environnement est actuellement dans un processus de définition des détails des mesures requises dans la Loi foncière à travers des lois et règlements complémentaires. Certaines des premières lois qui seront créées et dans lesquelles des considérations importantes de genre seront évoquées, comprennent :

(1) La Loi sur le mode d'utilisation : Cette Loi décrira l'étendue des droits formels des citoyens sur les propriétés foncières et leurs obligations en tant que propriétaires fonciers. Elle pourrait aussi mieux décrire comment les couples mariés ou ceux qui vivent dans des unions consensuelles pourraient avoir des droits conjoints sur les propriétés foncières.

(2) La Loi sur les transactions foncières. Cette Loi décrira les droits des propriétaires fonciers, de vendre, donner en bail, donner en gage ou transférer autrement leurs propriétés. Elle définira le processus requis pour la réalisation de cette transaction. Ceci inclut la procédure du consentement de l'épouse avant tout transfert et toute cession en cas de succession.

(3) La Loi sur l'enregistrement des propriétés foncières. Cette Loi décrirait la façon dont les droits sur les propriétés foncières seraient enregistrés partout au Rwanda. Elle décrira les sortes de titres possibles, tels que l'enregistrement joint pour les couples mariés ou d'autres formes de copropriétés pour les personnes non mariées qui souhaitent posséder en copropriété une propriété foncière. (Exemple : les frères et sœurs qui ont hérité ensemble d'une propriété foncière ou les couples non mariés qui vivent dans des unions consensuelles).

D'autres sujets qui seront abordés par les lois et les règlements incluent: (1) l'établissement des commissions et bureaux chargés des matières foncières au niveau du district (2) la gestion nationale de la terre; (3) l'impôt foncier et (4) la réglementation des professions d'inspection et d'évaluation.

---

Dans le corps de cette législation foncière, il sera important de prendre en considération les droits des femmes en matière foncière afin d'assurer qu'il n'y a aucune atteinte aux droits qu'elles possèdent déjà en matière foncière ou auxquels elles accèdent. Par exemple, à moins que les lois en matière d'enregistrement des propriétés foncières prennent spécifiquement en compte les droits des femmes en matière foncière, l'enregistrement peut entraîner pour les femmes la perte de leurs droits acquis en matière de propriétés foncières. Cela a été le cas dans d'autres pays qui ont entrepris des projets en matière d'enregistrement (pour des exemples comparatifs, voir quatrième case). Les femmes sont souvent victimes de telles méthodes d'enregistrement car les hommes, étant traditionnellement les chefs de familles, sont presque exclusivement enregistrés comme les propriétaires des concessions foncières. En plus d'éviter de porter atteinte aux droits acquis des femmes sur les propriétés foncières, l'ensemble des législations foncières complémentaires devrait plus tard servir à renforcer et à faciliter l'accès des femmes et leurs droits sur la terre. De telles étapes devraient inclure la réquisition d'un enregistrement conjoint des propriétés foncières par les couples mariés et clarifier le droit à la succession des terres familiales par les veuves, comme décrit dans le corps de ce document.

*L'appui pour assurer la protection des droits des femmes en matière foncière existe*

Des efforts considérables ont été fournis pour assurer que les droits des femmes en matière foncière soient pris en considération dans l'exécution de la Loi foncière. Le gouvernement rwandais a fortement encouragé l'égalité des femmes, par la reconnaissance de l'égalité des hommes et des femmes contenue aussi bien dans la constitution de 2003, dans la Loi organique foncière et la Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux. Cela est également démontré par le taux élevé de représentation féminine à tous les niveaux du gouvernement. Ceci est dû à une exigence constitutionnelle de 30% de femmes dans tous les organes du gouvernement qui prennent des décisions. En outre, le MINITERE, a exprimé son inquiétude au sujet de l'accès des femmes et de leurs droits sur la terre, en insistant sur la nécessité d'inclure les questions qui concernent les femmes dans l'élaboration des lois et d'évaluer à long terme les droits des femmes en matière foncière sous l'égide de la nouvelle législation.

*Objectifs de cette recherche et méthodologie de recherche*

L'Institut du Développement Rural (IDR) a travaillé sur mandat de l'USAID sur les questions de la loi et la politique foncière au Rwanda depuis 2003. L'objectif principal de son assistance a été de fournir une assistance technique au MINITERE dans l'élaboration des lois et règlements destinés à mettre en exécution la Loi foncière. Afin d'aider à informer notre assistance technique et d'acquérir une meilleure compréhension des questions du genre et la terre, RDI a initié une courte recherche sur les droits des femmes en matière foncière, en avril 2006. Le coût de la recherche a été en grande partie couvert par USAID, parce que la recherche a été menée comme faisant partie d'une extension d'un voyage plutôt initié par l'USAID. Cette recherche a été conjointement menée par Jennifer Brown, avocate au RDI et Maître Justine Uvuza, juriste rwandaise actuellement consultante en matière de genre et des droits humains et qui a dans le passé travaillé pour le Ministère du genre. Ce rapport présente leurs résultats.

---

Cette recherche avait plusieurs objectifs: premièrement, informer directement l'assistance technique du RDI en élaborant les législations et réglementations foncières complémentaires à venir. Deuxièmement, déterminer les besoins futurs, en incluant plus de recherches détaillées, discussions sur les politiques, les amendements légaux possibles et la sensibilisation qui peuvent être nécessaires pour assurer que la Loi foncière sera exécutée d'une façon qui tienne compte du genre. Troisièmement, commencer un dialogue entre ceux qui créent les lois foncières et les femmes, de même que les groupes de femmes au Rwanda. Et enfin, l'étude augmentera le corps d'informations sur l'accès et le droit des femmes en matière foncière en Afrique.

La recherche était basée sur des interviews avec des groupes cibles de femmes dans Butare, Kibungo, et Ruhengeri. Dans chaque endroit, des groupes de 10 à 12 femmes ont été rassemblées pour répondre aux questions et discuter de l'état actuel des droits des femmes en matière foncière au Rwanda. Les femmes participantes ont été identifiées par un contact local et ont été sélectionnées pour représenter une large gamme d'opinions et d'expériences. Les personnes interviewées comprenaient des jeunes femmes, des femmes mariées, des femmes séparées de leurs époux, des femmes en relations polygames, des veuves et des orphelines. Elles comprenaient aussi bien les femmes pauvres que de classe moyenne ; des femmes qui ont grandi au Rwanda aussi bien que celles qui sont rentrées au Rwanda après le génocide. Dans chaque cas, les femmes étaient invitées à répondre à une série de questions sur leurs propres droits en matière foncière et les droits typiques des femmes en matière foncière dans la région. Bien qu'une liste de questions ait guidé notre discussion pour s'assurer que les sujets majeurs seraient couverts, les sujets de la discussion étaient flexibles pour s'assurer que les femmes pouvaient s'exprimer aussi bien sur des sujets d'importance ou d'intérêt particulier pour elles. En plus de ces interviews avec des groupes cibles, les représentants des groupes de femmes à Kigali ont également été interviewés, notamment des représentants du conseil national des femmes, le réseau des femmes au Rwanda, Haguruka, le Secrétariat de Beijing, the Women's Legal Rights Initiative et Women Waging Peace.

#### *Suivit de l'atelier*

Comme suivi à cette recherche, RDI a tenu un atelier sur les droits des femmes sur la terre et la mise en application de la Loi foncière, le 31 juillet, 2006. L'atelier était co-sponsorisé par USAID et Women Waging Peace et son but principal était de réunir des décideurs avec les organisations des femmes pour discuter les conclusions de recherche et explorer des idées pour s'assurer que la Loi foncière sera appliquée en tenant compte des questions de genre. Une liste de personnes présentes à l'atelier est fournie à la fin de ce rapport. Ce rapport de recherche a été modifié par la suite pour tenir compte des commentaires et des suggestions émis au cours de l'atelier.

Peut-être l'issue la plus significative de l'atelier était un engagement par plusieurs représentants des organisations des femmes à suivre notre recommandation de former un groupe de travail de politiques et Loi. Ce groupe de travail fournirait des données et le plaidoyer sur un assortiment de lois et un assortiment de politiques rwandaises avec un but de promouvoir les droits des femmes dans une telle législation. A la suite de

---

l'atelier, ce groupe de travail a tenu une journée de travail pour émettre des recommandations relatives à la mise en application de la loi foncière à soumettre au MINITERE. Ces recommandations ont été aussi intégrées dans la section des prochaines étapes à la fin de ce rapport.

---

## II. RESULTATS DES RECHERCHES SUR LES FEMMES ET LA PROPRIETE FONCIERE

Les femmes interviewées nous ont informé que, au Rwanda, les femmes n'ont traditionnellement pas de droits propres en matière foncière parce qu'on considère que la terre appartient à l'homme. Les femmes considèrent elles-mêmes souvent qu'elles n'ont pas le droit de posséder une terre même si elles peuvent acquérir des droits fonciers par le truchement de l'achat, de l'héritage ou de dons. Ces points de vue sont en train de changer, aussi bien dans la loi que dans la société, particulièrement depuis que plusieurs femmes dirigent leurs foyers. Cependant; il existe plusieurs obstacles pour une femme qui désire acquérir et garder des droits et un accès sur une propriété foncière.

Bien qu'en général, une femme ne possède pas de droits propres sur une propriété foncière, elle peut éventuellement accéder à une propriété foncière à travers sa famille d'origine ou par son mari; cependant, accéder à une propriété foncière ne veut pas dire qu'elle peut être capable de contrôler cette propriété en prenant des décisions majeures dans sa gestion. Elle peut prendre des décisions sur la gestion quotidienne de la propriété foncière mais elle ne peut pas prendre de décisions majeures telles que la donner en bail ou la vendre. De tels droits d'accès sont vulnérables et il existe plusieurs voies par lesquels une femme peut perdre son accès sur la propriété foncière, par exemple à travers le veuvage, dans un tel cas, la propriété foncière soit peut être directement héritée par ses fils ou s'il n'y a pas d'enfants, réclamée par la famille de son mari ; ou alors à cause d'une séparation d'avec son mari, dans la plupart des cas, son mari gardera la propriété foncière de façon exclusive. Lorsqu'une femme perd ses droits d'accès sur la propriété foncière, cela peut être dû au fait que la Loi elle-même ne protège pas ces droits ou alternativement, la Loi peut protéger ces droits mais la coutume ou la tradition lui refuse ces droits. De plus, elle peut ne pas comprendre ses droits sur la propriété foncière ou, si elle ne les connaît, ne pas savoir comment les exercer.

Dans cette section du rapport, nous présentons les résultats de nos enquêtes avec des groupes cibles dans Butare, Kibungo et Ruhengeri ainsi que des interviews avec des organisations de femmes à Kigali. Cette section est divisée en sous-sections suivantes : Droits sur les propriétés foncières dans le mariage et dans les unions consensuelles, droits des filles à la succession, conflits fonciers, administration et enregistrement des propriétés foncières, sensibilisation et le suivi de la mise en oeuvre. Là où cela est nécessaire, dans chacune de ces sections, nous présentons également une courte analyse sur les Lois et politiques actuelles. Plusieurs cases qui présentent une comparaison des expériences internationales sur un sujet particulier ont également été incluses.

---

## A. Droits sur les propriétés foncières dans le mariage et dans les unions consensuelles

Les droits légaux des femmes sur la propriété foncière au Rwanda varient selon qu'elles soient légalement mariées, et si c'est le cas, sous quel régime matrimonial<sup>2</sup>. En cas de séparation, de divorce ou de veuvage, cette variation dans le statut déterminera si une femme a des droits quelconques sur la propriété foncière acquise durant la période de cohabitation. Pour les femmes légalement mariées sous le régime de la communauté des biens, leurs droits sont plus étendus. Pour les femmes vivant dans une union consensuelle, leurs droits n'existent pratiquement pas. En plus de la Loi, la coutume et la tradition jouent un grand rôle dans la détermination de l'accès à la terre des femmes mariées ou vivant en unions consensuelles. L'existence de relations polygames illégales dans certaines parties du pays est un autre facteur qui rend le problème plus complexe.

### *La loi*

Sous le régime de la constitution "seul le mariage civil monogame entre un homme et une femme est reconnu." <sup>3</sup> Vivre dans une union consensuelle ne confère aucun droit à aucun des membres du couple, encore moins dans le cadre des cérémonies religieuses ni traditionnelles. Aucune Loi rwandaise ne reconnaît automatiquement une relation comme étant un mariage après l'écoulement d'un certain temps, l'existence d'enfants issus de cette relation, la reconnaissance de cette union comme étant un mariage par une cérémonie coutumière ou religieuse. Seuls les mariages civils enregistrés sont légaux et confèrent des droits et des obligations aux membres du couple.

A cause du fait que plusieurs relations au Rwanda sont des unions consensuelles qui ne sont pas légalement reconnus, beaucoup de femmes n'ont aucune protection légale en cas de séparation, de divorce ou de veuvage. La discussion qui suit sur les droits des femmes en cas de séparation, de divorce ou de veuvage s'applique uniquement aux femmes légalement mariées. Les femmes vivant dans des unions consensuelles n'ont aucun droit sous le régime de ces Lois.

Sous le régime de la Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux, les couples peuvent choisir entre trois régimes matrimoniaux<sup>4</sup>. Sous le régime de la "communauté des biens", les époux possèdent conjointement tous leurs biens, notamment les biens mobiliers (véhicules ou meubles) et les biens immobiliers (propriétés foncières ou maisons). Les époux peuvent également choisir le régime de la "communauté réduite

---

<sup>2</sup> Les trois régimes maritaux de propriété sont la propriété de communauté, la communauté limitée de acquets, et la propriété séparée. Tout les trois sont décrits dans la sous-section suivante décrivant la loi en ce qui concerne les droits de propriété des femmes épousé.

<sup>3</sup> Loi spéciale No. 42/2003 (4/6/2003) "La Constitution de la République du Rwanda," Art. 26.

<sup>4</sup> Loi No. 22/99 (12/11/1999) "Loi portant complément au Code Civil Livre I et instituant la 5e partie relative aux régimes matrimoniaux, aux Liberalités et à la Succession" (ci-après dénommée "La Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux ") at 2-13. Les époux peuvent modifier leur régime matrimonial en faisant une demande conjointe devant l'officier de l'état civil du district. Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux Art. 19.

---

aux acquêts”, dans lequel ils font un inventaire de leurs propriétés puis décident quels biens sont mis en co-propriété et quels biens ils possèdent séparément. Et enfin, les époux peuvent opter pour le régime de “la séparation des biens” sous lequel chaque époux garde la propriété exclusive de ses biens.

Il y a présomption de régime de « communauté des biens » quand le couple ne fait pas de stipulation expresse contraire.

Cette loi s'applique à chaque mariage contracté après la promulgation de la loi de 1999; les mariages antérieurs demeurent sous le coup du régime matrimonial existant qui était dans la plupart des cas le régime de communauté des biens.<sup>5</sup>

Quelque soit le régime matrimonial choisi, chaque époux doit contribuer aux charges du foyer selon sa capacité et doit gérer ses biens dans l'intérêt de la famille<sup>6</sup>. Si l'un des époux menace les intérêts de la famille en endommageant ou en vendant ses propriétés, l'autre époux peut faire une demande en justice le droit de gérer tous les biens du foyer.

Pour plus de protection, dans toutes les cas, le consentement des deux époux est requis pour certaines transactions tels que la vente, les donations, l'échange, les gages, l'hypothèque ou le bail emphytéotique.<sup>7</sup> Le consentement doit être émis par écrit et enregistré et peut être révoqué dans les six mois à compter de la date de la transaction.<sup>8</sup> Si le consentement de l'autre époux n'est pas obtenu, la transaction n'est considérée comme définitive après 5 ans si l'on ne reçoit pas une objection contraire.<sup>9</sup> Manifestement, ceci peut motiver n'importe quel acheteur potentiel ou prêteur à gage pour s'assurer que le consentement de l'époux sera obtenu.

En cas de divorce ou de séparation, les biens communs sont équitablement divisés et partagés entre les époux<sup>10</sup>, c'est le cas pour les époux qui ont des biens communs, ce qui inclut aussi bien les époux sous le régime de la communauté des biens que ceux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. En cas de régime de la séparation des biens, chaque époux n'a de droits que sur ses biens propres.

---

<sup>5</sup> “Les personnes mentionnées aux dispositions de l'Article 19 de cette Loi [permet aux époux de modifier leur régime matrimonial], les époux qui étaient régis par un régime matrimonial avant l'entrée en vigueur de cette Loi, resteront liés par ce contrat, à moins que, dans un délai de deux ans, ils fassent une déclaration conjointe d'option avant l'enregistrement; pour modifier ce régime.” Loi sur la succession et les régimes matrimoniaux Art 93.

<sup>6</sup> Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux Arts. 11, 12, and 13.

<sup>7</sup> Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux Art. 21 et Arts. 35-38 de la Loi foncière. Selon les dispositions de la Loi foncière; le consentement de certains membres de la famille; tels que les enfants majeurs; est également requis.

<sup>8</sup> Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux Art. 22 et Art. 37 de la Loi foncière.

<sup>9</sup> Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux Art. 22.

<sup>10</sup> Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux Art. 24.

---

En cas de veuvage, les droits de chaque époux dépendent également du régime matrimonial. En cas de communauté des biens<sup>11</sup> les droits de la veuve varient selon qu'elle avait des enfants ou qu'elle se soit remariée. En général, la veuve garde et est chargée d'administrer tous les biens du foyer pour l'intérêt des enfants et des parents dans le besoin.<sup>12</sup> Dans certaines circonstances, la veuve a le droit d'hériter de la moitié des biens en communauté. L'autre moitié est distribuée aux enfants de l'époux décédé et aux autres héritiers. Par exemple, si le couple n'a pas eu d'enfants, la veuve hérite de la moitié des biens en communauté tandis que l'autre moitié est distribuée aux héritiers de son mari défunt.<sup>13</sup>

Dans certains cas, la loi sur les successions et les régimes matrimoniaux a été interprétée dans le sens que les veuves ne peuvent hériter des biens de leurs maris acquis par héritage ancestral. Il existe une confusion sur la question de savoir si les biens ancestraux entrent en communauté ou pas. En consultant les versions Anglaises de la Loi sur les successions et régimes matrimoniaux, il paraît clair que tous les biens acquis font partie de la communauté et que les femmes auront par conséquent droit aux terres ancestrales au même titre que tout bien en communauté. Nous avons appris depuis lors que la version Kinyarwanda stipule que l'épouse survivante n'est pas héritière de la terre ancestrale mais intendante de la propriété pour le compte des enfants et des autres héritiers. Le Secrétariat National Exécutif de régimes a confirmé que la loi est en train d'être appliquée et constate que les veuves sont beaucoup plus intendantes et gestionnaires qu'héritières. Ce décalage entre les différentes versions de la loi pose un sérieux problème. Si la version Kinyarwanda est interprétée et appliquée dans le sens que les femmes n'héritent pas de leur mari la terre ancestrale, alors le droit à l'héritage de la terre pour les femmes est sérieusement compromis.

En conclusion, selon la version Anglaise de la Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux, les veuves ont différents droits à la propriété dans le cas d'un régime de communauté des biens mais seront légalement investis pour la moitié. Elles n'ont pratiquement pas de droits sur la propriété de leurs maris en cas de régime de séparation des biens. Dans ce cas, les biens séparés de l'époux décédé reviennent d'abord à ses enfants puis à ses parents et aux autres relations en ligne directe<sup>14</sup>. Il n'y a

---

<sup>11</sup> Ceci inclut également tout bien commun qu'un couple marié sous le régime de "la communauté réduite aux acquêts" possède.

<sup>12</sup> Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux Art. 70(1).

<sup>13</sup> La loi inclut également des spécifications sur l'héritage en cas de communauté de biens sous un certain nombre de circonstances. Si tous les enfants sont adultes et que la veuve se remarie, elle hérite de la moitié de la communauté des biens, l'autre moitié étant distribuée aux héritiers de son mari défunt. Si une veuve se remarie et qu'elle a encore de jeunes enfants à élever, elle recevra uniquement le quart de la communauté des biens, les trois quarts restants seront administrés par elle mais pour le compte des enfants qu'elle a eu avec son mari. Et enfin, si la veuve donne naissance à des enfants illégitimes après la mort de son mari, la moitié des biens revient aux enfants qu'elle a eu avec son mari défunt et l'autre moitié distribuée à tous les enfants aussi biens nés de son mari que des relations ultérieures. Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux Art. 70(4).

<sup>14</sup> Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux Art. 66.

---

aucune disposition qui prévoit l'héritage des biens séparés par la veuve, à moins que tous les parents en ligne directe de l'époux soient tous décédés.<sup>15</sup>

Il est à noter que la Loi accorde aux veuves des droits limités sur la maison conjugale, quelque soit le régime matrimonial. " L'époux survivant reste l'usufruitier de la maison conjugale et des biens mobiliers lorsqu'ils sont les seuls propriétés en succession ou qu'ils font partie de l'héritage"<sup>16</sup> Si elle se remarie, le conseil de succession (qui est composé des membres des familles du décédé et de la veuve) va décider si il lui permet de garder la maison et il prendra cette décision dans l'intérêt des enfants.<sup>17</sup> Plus tard, le conseil de succession peut reprendre la maison, dans le cas où la veuve essaie de la vendre, de l'hypothéquer ou de l'échanger ou encore si elle l'endommage.<sup>18</sup> Ainsi, la Loi accorde à la veuve des droits très limités et un usage plutôt incertain de la maison qu'elle partageait avec son mari avant sa mort. Cela semble être le cas quelle que soit la façon dont la maison a été acquise (que le mari l'ait héritée ou achetée ou encore qu'elle ait été acquise par le couple d'une autre manière). Ces dispositions qui limitent les droits d'une veuve sur la maison conjugale semblent directement s'opposer à l'esprit du régime de la communauté des biens, dans lequel les époux ont des droits égaux sur les biens.

### *Conclusion*

#### *Le mariage et les unions consensuelles*

Les femmes ont indiqué qu'il y a une plus grande conscience de la valeur du mariage en termes de droits de la femme et ont remarqué les programmes du gouvernement qui encouragent le mariage civil. Elles ont mentionné les programmes du gouvernement pour encourager le mariage légal et certaines ont mentionné des cérémonies de mariages en larges groupes qui se tiennent dans certaines régions, dans le but de rendre abordable le coût du mariage. Plusieurs des femmes à qui nous avons parlé comprenaient que le mariage légal leur conférait des protections qui ne sont pas données à celles qui vivent dans des unions consensuelles. Par exemple, deux femmes ont confidentiellement expliqué leurs droits sur les propriétés foncières dans leurs mariages légaux :

- Drocella est légalement mariée et elle a acheté une propriété foncière avec son mari. La propriété est enregistrée au nom de son mari. En dépit de cela, elle a confidentiellement indiqué que parce qu'ils sont légalement mariés, il doit obtenir son consentement avant de la vendre. Elle dit qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté des biens. (Drocella, Butare)

---

<sup>15</sup> Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux Art. 68.

<sup>16</sup> Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux Art. 75.

<sup>17</sup> Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux Art. 75.

<sup>18</sup> Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux Art. 76.

- 
- Ingnaciana a indiqué qu'elle et son mari utilisent la terre que son mari a héritée de sa famille. Ils ont également une propriété qu'ils ont achetée au cours de leur mariage. Elle estime avoir autant de droits que son mari sur les deux propriétés foncières parce qu'ils sont légalement mariés et sont sous le régime de communauté des biens. (Ingnaciana, Kibungo)

D'autres étaient plus sceptiques quant aux avantages conférés par le mariage légal en ce qui concerne les biens du ménage :

- Les femmes du groupe cible à Kibungo ont déclaré ne pas être convaincu que le mariage légal, par rapport au fait de vivre dans une union consensuelle, soit si différent en termes de droits des femmes en matière foncière. Les régimes matrimoniaux sont juste " des signatures mais en réalité, l'homme continue à faire ce qui lui plait [avec les biens]."
- Flavia a déclaré que ; en termes d'achat de propriétés foncières, "Habituellement, tu as un droit sur la propriété foncière mais pas vraiment de pouvoir. » L'homme prendra toutes les décisions. La femme ne peut même pas couper un arbre sans sa permission." (Flavia, Kibungo)

Ces femmes ont essentiellement affirmé que les régimes matrimoniaux n'aident pas les femmes à gagner une plus grande habilité à gérer leurs droits en matière de propriétés foncière du vivant de leurs maris. Les femmes peuvent accéder aux propriétés foncières mais elles n'ont aucun contrôle. Les femmes ont cependant reconnu que ces droits peuvent être importants pour elles en cas de décès de leurs maris.

Les femmes se sont inquiétées également du fait de la pression de procéder à un mariage légal qui aurait des conséquences néfastes sur les femmes plus âgées engagées avec des hommes ayant plusieurs partenaires. Les femmes de Kibungo estiment que dans de tels cas, "si l'homme est obligé d'épouser légalement l'une de ces femmes, il épousera probablement la plus jeune." Dans de telles circonstances, qui seront discutées ci-dessous, les autres femmes, dont peut-être celles avec qui il a eu des enfants, seront laissées sans protection.

Les femmes engagées dans des relations consensuelles font face à de plus sérieux problèmes sur la question des droits fonciers. La Secrétaire Exécutive de Haguruka au niveau national, a affirmé que la Loi désavantage vraiment les femmes parce qu'elles n'ont aucun droit sur les biens alors qu'elles contribuent au ménage. Haguruka offre une assistance juridique aux femmes qui ont besoin d'aide pour résoudre les conflits mais elle a indiqué qu'il est "très difficile d'aider les femmes qui ne sont pas mariées."

La Secrétaire Exécutive de Haguruka nous a raconté une affaire dans laquelle Haguruka désirait aider une femme engagée dans une relation consensuelle à obtenir des droits sur les biens. Un homme et une femme vivaient dans une union consensuelle depuis vingt ans lorsque l'homme a chassé la femme. Il a déclaré qu'elle n'était pas sa femme mais qu'elle était plutôt une prostituée. Haguruka n'a pas discuté les mérites de la relation ou

---

sur la reconnaissance de ce mariage, sachant par expérience que ce serait futile. Ils ont plutôt réclamé des dommages et intérêts pour couvrir la période de vingt ans pendant laquelle la femme a travaillé comme bonne, nourrice et prostituée dans sa maison sans salaire. Du point de vue de la Secrétaire Exécutive de Haguruka, cette affaire a été gagnée parce que cet homme a décidé de sauver son ménage et de continuer à partager les biens du ménage avec la femme. Elle a indiqué que la juge a aidé à convaincre l'homme que c'était la chose correcte à faire mais il est difficile de savoir quel jugement le juge aurait rendu si les parties ne s'étaient pas réconciliées. La Secrétaire Exécutive de Haguruka a également accentué le fait que la possibilité d'obtenir une décision en faveur de la femme dépend largement de l'opinion et le sentiment du juge sur les questions du genre. Le groupe cible de Butare a déclaré qu'un nombre de plus en plus élevé de femmes milite pour le mariage légal mais que dans certains cas, les hommes sont réticents à s'engager dans le mariage légal. Ces femmes sont conscientes des risques que peut encourir une femme engagée dans des unions consensuelles et ont raconté quelques anecdotes de femmes qui ont perdu tout accès sur les maisons qu'elles ont contribué à construire à cause d'une rupture. Certaines expériences des femmes qui étaient présentes dans les groupes cibles sont également présentées ci-dessous dans la sous-section concernant la séparation et le divorce. Deux femmes leaders, qui ont rejoint le groupe cible de Butare pendant la discussion ont déclaré que dans leur études sur les types de relations locales, elles ont découvert que la majorité des couples vivaient plus en unions consensuelles que dans des mariages légaux.

Les femmes de Ruhengeri estiment que la majorité des couples sont légalement mariés. A la question de savoir pourquoi le nombre de mariages légaux est plus élevé dans Ruhengeri, par rapport à ce que nous avons entendu dire dans d'autres régions, elles ont rit et ont répondu que c'était peut-être parce que la sensibilisation sur la loi est moins accentuée dans cette région et que les hommes n'ont pas encore compris la protection extraordinaire qu'offre le mariage légal aux épouses. Apparemment, il y a eu un discours public au Rwanda sur la question de savoir si les unions consensuelles qui ont duré longtemps devraient automatiquement être légalement reconnus. La coordinatrice du Women's Legal Rights Initiative et qui a précédemment travaillé pour Haguruka, a indiqué que l'ancienne législation avait une disposition qui aurait reconnu et offert une protection aux couples engagés dans des relations consensuelles. Cependant, il y a eu une forte opposition par une certaine partie du public qui n'appréciait pas l'idée de reconnaître un mariage qui n'aurait pas été contracté avec le consentement des deux parties. L'idée contraire à ce point de vue est que vivre dans une union consensuelle pour une période spécifique de temps est en fait une forme de consentement explicite. La Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux a été promulguée sans cette disposition. Les organisations de femmes interviewées ont toutes exprimé le souhait que la Loi reconnaisse des droits aux femmes vivant dans des unions consensuelles. Bien que ces relations ne soient pas reconnues comme des mariages, elles espèrent que la Loi pourrait offrir une certaine protection aux femmes vivant dans de telles relations en cas de séparation, d'abandon ou de décès de leur partenaire.

---

Au cours de l'atelier de Juillet 2006, auquel ce rapport de recherche a été présenté pour la toute première fois, les organisations des femmes présentes ont suggéré que les femmes dans les unions consensuelles soient traitées comme « des associés » et étant comme des associés, les femmes devraient être reconnues comme ayant des intérêts joints dans la propriété acquise pendant la relation. Si le partenariat s'est brisé, les biens acquis pendant le partenariat seraient partagés entre la femme et l'homme. Les organisations des femmes ont suggéré que si un couple a habité ensemble dans une union consensuelle pendant deux ans, que la loi devrait changer automatiquement et reconnaître le couple légalement comme mari et femme et accorder à chaque partenaire une part égale de la propriété et jouir des mêmes protections que d'autres couples mariés légalement. Lors de nos enquêtes et durant l'atelier, il était clair que les femmes voyaient le manque de reconnaissance des unions consensuelles comme un problème sérieux qui actuellement nuit aux droits de propriété des femmes dans ces relations et aux enfants issus de ces relations.

### **Case 3 : Etudes Comparatives: Protection légale pour les couples en unions consensuelles**

D'autres pays offrent des exemples sur la façon dont les partenaires des unions consensuelles sur les biens peuvent accéder à la protection de leurs droits en matière foncière. Ces pays offrent des protections aux partenaires des unions consensuelles pour assurer que l'on ne refuse injustement à l'un des partenaires d'avoir une part sur les biens qu'il a acquis, amélioré, ou maintenu en bon état pendant la relation, en cas de décès de l'un des partenaires ou de séparation. Voici quelques exemples des protections offertes par les autres pays aux partenaires des unions consensuelles :

- En Tanzanie, si un couple a cohabité pendant au moins deux ans, il sont considérés comme légalement mariés à moins que l'une des parties prouve qu'il n'était pas dans leur intention d'être mari et femme.<sup>19</sup> Même si un homme prouve qu'ils n'avaient pas l'intention de vivre comme mari et femme, la femme peut demander une pension alimentaire pour elle et pour tout enfant issu de cette relation. Dans de telles circonstances, la juridiction peut accorder tout avantage équivalent à celui accordé en cas de divorce à la femme légalement mariée en cas de divorce.
- En Uganda, une Loi sur les relations conjugales est en préparation, qui reconnaîtrait aux couples vivant dans des unions consensuelles comme étant mariés et ainsi, leur accorderait toutes les protections d'un couple marié.<sup>20</sup> Pour tomber sous le coup de la loi, le couple doit être monogame et vivre dans une union consensuelle depuis au moins dix ans et doit avoir été autrement qualifié pour être marié.

---

<sup>19</sup> Loi de l'acte de Mariage (Tanzanie) (1971) Art. 160.

<sup>20</sup> Domestic Relations Bill (Uganda) (2003) and Vanessa Von Struensee, The Domestic Relations Bill in Uganda: Potential for Addressing Polygamy, Bride Price, Cohabitation, Marital Rape, Widow Inheritance, and Female Genital Mutilation (February 2005) (available at <http://topics.developmentgateway.org/gender/rc/ItemDetail.do?itemId=1043113>).

- La Hongrie accorde une reconnaissance légale et une protection à des personnes célibataires qui vivent dans une relation sentimentale et financière.<sup>21</sup> Ces relations sont connues comme des "partenariats" sous la loi hongroise. De tels partenaires ont des droits conjoints sur les biens acquis au cours de la relation par rapport à leur contribution au partenariat. Une contribution peut être financière ou de travail, tel que l'entretien, le nettoyage, et la maintenance. Cela permet aux partenaires qui prennent soin des biens, mais qui peuvent ne pas avoir apporté une contribution financière aux biens du ménage, d'être considérés comme les propriétaires d'une partie de ces biens.
- Plusieurs états en Australie reconnaissent des " mariages de facto " (mariages de fait) et offre des protections aux personnes vivant dans ces relations, y compris le droit à une division équitable des biens si le couple vient à se séparer et des droits de succession<sup>22</sup>. Pour déterminer si un relation particulière peut être qualifiée de mariage de facto, un seul facteur n'est pas suffisant (tel qu'un nombre fixe d'années passées ensemble), mais plusieurs facteurs sont considérés, tels qu'un engagement à partager sa vie, partager une maison, l'opinion publique sur la relation, et le niveau de dépendance financière. Les couples qui souhaitent éviter la découverte d'un mariage de facto, et le partage des biens subséquents qui peut en résulter, peuvent signer un contrat qui stipule qu'ils n'ont pas contracté ou ne veulent pas d'un mariage de facto.
- Sous la Loi Fédérale canadienne, le statut de " droit traditionnel "est accordé à deux partenaires amoureux qui ont cohabité pendant au moins une année<sup>23</sup>. Le statut de " droit traditionnel " accorde des avantages fédéraux aux partenaires engagés dans de telles relations, qui sont normalement accordés aux couples mariés. En outre, chaque province canadienne fournit des niveaux différents de protection à de tels partenariats de droit traditionnel dans ses lois internes. Selon l'état, ces lois peuvent fournir aux partenaires des droits sur les propriétés au moment de la séparation ou du veuvage.

La question de la polygamie, en rapport avec les unions consensuelles, est relativement commune dans quelques parties du Rwanda. Des trois régions que nous avons visitées, la polygamie est réputée plus répandue dans Ruhengeri; cependant, nous n'avons jamais noté un cas actuel de polygamie pendant nos entrevues dans lesquelles chaque femme était informée de l'existence des autres. Dans la plupart des exemples, les hommes avaient des rapports avec plusieurs femmes, peut-être dans des régions différentes du pays, en même temps. La monogamie a été la seule forme de mariage légalement reconnue depuis 1962, mais les rapports polygames persistent en dépit de l'absence de reconnaissance légale et de la protection de ces femmes. Il est important de rappeler que les mariages polygames contractés avant 1962 étaient et restent légaux - un aspect souvent oublié. La coordinatrice de Women's Legal Rights Initiative a affirmé que parce que la polygamie n'est pas reconnue légalement, les responsables politiques

<sup>21</sup> Government of Hungary, "Establishment and termination of cohabitation," (available at [http://www.magyarorszag.hu/angol/orszaginfor/ugyleiras/csalad/ellettars/kapcsolatkotes/egyuttelel\\_szabal\\_yai\\_a.html](http://www.magyarorszag.hu/angol/orszaginfor/ugyleiras/csalad/ellettars/kapcsolatkotes/egyuttelel_szabal_yai_a.html)) (Visited June 2006).

<sup>22</sup> South African Land Reform Commission, Discussion Paper 104, "Domestic Partnerships" (2003) (available at <http://www.law.wits.ac.za/salc/discussn/discussn.html>) at 123.

<sup>23</sup> South African Land Reform Commission, Discussion Paper 104, "Domestic Partnerships" (2003) (available at <http://www.law.wits.ac.za/salc/discussn/discussn.html>) at 109.

---

ignorent souvent son existence. Dans nos entrevues, il est devenu clair que dans ces relations, ce sont les femmes et les enfants, plus que les hommes, qui portent généralement le choc de ce manque de reconnaissance légale quand elles perdent la terre ou qu'elles sont privées de leurs droits à la succession.

### *Séparation et Divorce*

Dans chaque groupe cible, il y avait plusieurs femmes qui étaient séparées ou dans des rapports conflictuels ; ainsi, nous étions capables de réunir de multiples exemples personnels de ce qui peut arriver aux droits des femmes en matière foncière quand les relations se détériorent. Il nous a été dit qu'il y a une pratique traditionnelle par laquelle après la séparation, la famille de la femme lui donnera une portion de terre pour assurer sa survie, mais les femmes nous ont informé que c'est une pratique peu fréquente, et même quand la portion de terre est donnée, elle est habituellement très petite. Nous avons entendu plusieurs femmes séparées parler des différents moyens qu'elles utilisent pour accéder à la terre ou lutter pour conserver la terre à laquelle elles avaient accès :

- Thérèse vit dans une union consensuelle mais elle a récemment découvert que son partenaire a une femme dans une autre région du pays. Elle avait acheté quelques propriétés foncières avec lui au cours de leur relation, mais elle dit que la terre est enregistrée au nom de son partenaire. Thérèse dit que parce qu'elle et son partenaire ne se sont pas légalement mariés, elle a peu d'espoirs de conserver cette terre. Il l'a récemment abandonné avec leurs deux enfants, et est retourné à son autre femme. (Thérèse, Butare).
- Une femme légalement mariée à qui nous avons parlé, nous a raconté un différend qu'elle a eu avec son mari sur une maison qu'ils avaient acheté ensemble. Elle dit qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté des biens. Ils sont séparés et le mari aimerait garder la maison dans laquelle elle vit actuellement. Elle ne veut pas rendre cette maison. De plus, elle aimerait recevoir une contribution financière de sa part pour l'aider à élever leurs enfants. Son mari a porté l'affaire devant le Tribunal de Première Instance avec deux requêtes. Premièrement, il aimerait qu'elle quitte la maison afin qu'il puisse y emménager avec une autre femme. Deuxièmement, il voudrait hypothéquer la maison. Le Tribunal lui a accordé le droit de continuer à occuper la maison, mais la décision quant à l'hypothèque de la maison reste vague. Il continue à utiliser des ruses pour essayer d'hypothéquer la maison, tel que signer en son nom sur les documents et utiliser ses relations qu'il a à la banque. Plus récemment, elle voulait hypothéquer la maison pour avoir de l'argent en vue d'un petit commerce (pour nourrir leurs enfants) mais il n'a pas donné son consentement à l'hypothèque de la maison à cette fin. (Nom pas divulgué, Butare)

- 
- Rehema, qui a vécu dans une union consensuelle, a eu la chance de recevoir une portion de terre de la famille de son partenaire, pour l'aider à élever leurs trois fils, après que son mari ait disparu au Congo. Elle utilise actuellement cette terre pour le compte de ses fils et dit qu'elle ne pourrait pas la vendre, mais peut la louer pour le compte de ses fils si nécessaire. La terre a été donnée à Rehema par un accord familial. Elle détient un droit d'usage de la terre accordé par sa belle famille. (Rehema, Ruhengeri)
  - Consolé, une veuve, s'est engagée dans une relation avec un autre homme après la mort de son mari. Elle avait des enfants et un petit morceau de terre de son époux décédé. Au cours de sa relation avec son second partenaire, ils ont acheté un morceau de terre ensemble et ont eu deux enfants. Ce deuxième homme l'a ensuite abandonné pour rejoindre sa première femme. La terre qu'ils ont achetée était à son nom et maintenant, il réclame cette terre. Elle a apporté son cas au comité des conciliateurs pour essayer d'obtenir une assistance afin d'élever les enfants qu'elle a eu avec lui. Ils lui ont accordé 2000Frw par mois de pension alimentaire; cependant, il ne paie pas cette pension. Consolé n'a toujours ni droit, ni accès à la terre qu'ils ont achetée ensemble. (Consolé, Ruhengeri)
  - Quand nous avons demandé au groupe de Kibungo ce à quoi une femme séparée a généralement droit de la part de son mari, elles ont toutes rit et ont répondu, " Si vous avez de la chance, vous pouvez garder la robe que vous portez à ce moment ". Elles ont dit qu'"en théorie ", l'on a le droit de réclamer toute dot payée, mais en pratique, vous ne serez probablement pas capable de réclamer une dot où n'importe quoi d'autre, une fois que votre mari " vous renvoie ".

En général, nous avons trouvé que très peu de femmes sont informées de leurs droits matrimoniaux en cas de divorce. Dans la plupart des cas, celles qui sont informées de leurs droits sont peu disposées à les exercer à cause des difficultés et des dépenses entraînées par une action en justice. La majorité de femmes décident de se débrouiller et de chercher à se reconstruire une vie plutôt que de poursuivre une propriété de leurs maris. En bref, le recours à la justice n'est pas vraiment une option pour la plupart des femmes.

#### *Succession - Héritage*

Quand une veuve hérite la terre de son mari, il est presque toujours considéré qu'elle l'utilise pour le compte de ses enfants. Les femmes elles-mêmes ont indiqué que la réponse à la question de savoir si une veuve hériterait de la terre (ou au moins y aurait accès) dépend du fait qu'elle ait des enfants ou pas. Que le mariage était légal ou pas n'est pas la question parce que, traditionnellement, la famille du mari permettait à la femme de rester sur la terre lorsqu'elle avait des enfants issus de cette relation même s'ils n'étaient pas légalement mariés.

---

Voici quelques histoires relatives à l'héritage que les femmes ont partagé avec nous au sujet de terres reçues des familles de leurs maris:

- La famille du mari de Consolée lui a donné une terre. Ensuite, son mari mourut mais elle a continué à utiliser et à travailler dans ce champ pour élever ses enfants. Elle a indiqué qu'étant une veuve, elle était tentée de se trouver un autre homme et en fait, elle a habité avec cet autre homme dans cette propriété foncière et elle a eu deux enfants avec lui. Après cela, ses beaux-parents ont tenté de réclamer cette propriété mais ils y ont finalement renoncé. Consolée s'est depuis séparée de ce second compagnon. (Consolée, Ruhengeri)
- Une veuve, qui vivait dans une union consensuelle, a perdu son partenaire lorsqu'il est allé au Congo et qu'il y a été tué. Elle avait trois enfants de cet homme. Les parents du défunt lui ont donné une petite portion de terre à la mort de son "mari" pour l'aider à élever les enfants. Cette terre a été donnée à ses enfants et non à elle. Si elle n'avait pas eu d'enfants, elle aurait été expulsée. (Colodine, Ruhengeri)
- Daphoise est mariée, elle et son mari ont reçus une propriété foncière de ses beaux-parents, à la naissance de leur premier enfant. Elle dit que c'est une pratique traditionnelle. Elle a aussi indiqué qu'elle s'attendait à ce que cette terre soit réclamée et divisé entre tous les frères et soeurs de son mari (avec l'autre terre des beaux-parents) à leur mort. (Daphoise, Ruhengeri)

De façon générale, les femmes ont indiqué qu'ils pouvaient hériter de la terre qu'elles avaient achetée avec leurs maris pendant le mariage. Dans la discussion ci haut sur le mariage légal, Drocella de Butare et Ignaciana de Kibungo ont affirmé qu'elles estimaient que leurs droits sur la terre achetée étaient assurés. Cependant, nous n'avons interviewé aucune femme dont le mari serait mort après qu'ils eussent acheté la terre pendant le mariage, ainsi nous ne savons pas à quel point ces droits à la succession sont solides dans la pratique.

Enfin, beaucoup de femmes pensent que la culture et la tradition jouent un grand rôle dans le déni aux veuves du droit à l'héritage. Même quand les femmes peuvent saisir les juridictions pour un conflit lié à l'héritage, il est souvent très difficile de mettre en exécution le jugement. Dina, une auxiliaire de justice dans Kibungo formé par Haguruka, a dit qu'elle a rencontré plusieurs cas où les femmes avaient un jugement rendu en leur faveur, mais qu'elles n'étaient pas capables de le mettre en exécution. Elle a dit que " les autorités peuvent comprendre la loi, mais qu'elles ne vont pas s'assurer de sa mise en application ".

---

## B. Les droits des filles à la succession

Nous avons également interrogé les femmes au sujet des terres qu'elles auraient hérité de leurs familles de naissance. Nous avons interviewé plusieurs femmes qui ont au moins hérité quelques propriétés foncières de leurs familles de naissance. Plus tard, parmi ces femmes qui étaient informé sur la Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux, la plupart la comprenaient pour affirmer que les fils et les filles sont supposées hériter de façon équitable.

### *La Loi*

En ce qui concerne les droits des filles à la succession, la loi est claire: "... tous les enfants légitimes du [décédé]... héritent en parties égales sans discrimination entre les enfants de sexe masculin et ceux de sexe féminin "<sup>24</sup>. Donc, les filles et les fils doivent hériter de façon égale. Ceci est également vrai pour les cadeaux offerts par les parents à leurs enfants de leur vivant: " Tous les enfants, sans distinction entre filles et garçons... ont un droit sur le partage fait par leurs ascendants "<sup>25</sup>.

La loi telle qu'appliquée indique que les enfants tant légitimes qu'illégitimes ont le droit d'hériter de leurs parents de sang. Cela veut dire que si un homme avait des enfants avec sa femme et aussi avec une maîtresse, la moitié des biens communs que l'homme possède dans son mariage seront hérités par ses enfants tant légitimes qu'illégitimes. La moitié appartenant à sa femme sera finalement héritée uniquement par les enfants légitimes. Nous avons entendu dire que certains groupes de femmes ne sont pas satisfaites de ce résultat parce qu'une femme légale verra une partie des biens communs qu'elle et son mari ont acquis pendant le mariage héritée par des enfants qui sont nés d'une relation extraconjugale.

Au moins certains de ces directives sur la succession peuvent être ignorées si le défunt avait rédigé un testament en spécifiant un autre modèle de succession; cependant, la loi prévoit des restrictions sur la capacité d'une personne d'utiliser un testament pour léguer des biens à des tiers autres que ses propres enfants ou ceux de sa compagne.

Notre discussion sur les droits de succession est jusqu'ici en rapport avec toutes les formes de biens (y compris le mobilier, les véhicules et terre), mais la terre est particulièrement un cas quelque peu spécial. Selon la Loi foncière, la terre ne peut pas être divisée s'il en résultera des parties d'une superficie de moins d'un hectare.<sup>26</sup> La question est alors de savoir comment permettre à tous les héritiers de réclamer leur part de la propriété si cette dernière ne peut pas être divisée. La Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux offre une réponse: "... Lorsque il est impossible d'établir des parts égales de ce genre, le conseil de succession détermine la compensation à être payé par les héritiers qui reçoivent une part plus grande que leur part légale ou testamentaire

---

<sup>24</sup> Loi sur la succession et les régimes matrimoniaux Art. 50.

<sup>25</sup> Loi sur la succession et les régimes matrimoniaux Art. 43.

<sup>26</sup> Loi foncière Arts. 20 et 33.

---

de la succession, au bénéfice des héritiers qui ont reçu une plus petite part <sup>27</sup>. Ainsi, si un enfant hérite de toute la terre parce qu'elle a une superficie de moins d'un hectare et ne peut pas être divisée, l'enfant devra une compensation à son ou ses autres frères et soeurs qui n'ont pas hérité de la terre. Cette même loi stipule aussi: " Une propriété qui ne dépasse pas la superficie d'un hectare et tout autre bien indivisible ne peut pas être partagé. Les propriétaires doivent s'entendre sur les modalités de sa vente ou de son exploitation et en partager les fruits <sup>28</sup>.

Ainsi, au lieu qu'un enfant hérite de toute la terre, une seconde option peut être de vendre la terre et partager le produit de la vente ou encore que la terre reste dans la famille et soit cultivée conjointement ou louée à des étrangers, les enfants partageraient alors les produits alimentaires de l'exploitation de la terre ou de la location. Enfin, la Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux stipule : "La division et la donation d'un élément faisant partie d'une propriété dans une succession sont soumises à règlements fonciers <sup>29</sup>. Ainsi, cette loi indique que les détails légaux supplémentaires sur la succession d'une propriété foncière seront couverts par la Loi foncière, sa législation complémentaire et les règlements. À cause de la disposition qui renvoie à une législation foncière à venir, certains représentants des organisations de femmes pensaient que la Loi foncière contiendrait plus de clarté sur le processus de succession d'une propriété foncière. Quand ils ont examiné la Loi foncière et constaté qu'elle ne fournissait pas plus de lumière, ils ont été surpris et inquiets. Ceci à cause des questions sans réponses concernant la capacité pour une veuve d'hériter la terre de la lignée de son mari et les questions sur ce qui devrait se passer quand la terre ne peut pas être divisée. Ces questions peuvent et devraient encore être répondues lors de l'exécution des règlements de la Loi foncière. Ceci est une raison importante pour laquelle les groupes militant pour les intérêts des femmes devraient être impliqués dans les discussions au sujet de ces règlements.

#### *Résultats des enquêtes sur terrain*

Beaucoup des femmes à qui nous avons parlé ont dit avoir hérité au moins quelques propriétés foncières de leurs propres familles. À cause du nombre réduit de femmes que nous avons interviewées, il n'a pas été possible de déterminer la réelle fréquence d'héritage des filles. Bien que beaucoup de femmes aient rapporté avoir hérité des terres comme enfants de sexe féminin, beaucoup de ces femmes ont hérité de moins de terre que leurs frères. De plus, les terres les plus fertiles, et rentables sont souvent données aux fils. Bien que les interviewées peuvent avoir des confusions au sujet des dispositions de la Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux sur les droits des femmes, la plupart des gens qui étaient informés sur la loi comprenaient que les filles et les fils sont censés hériter de la terre. Les exemples personnels ci-dessous ont été partagés avec nous pendant les discussions avec les groupes cibles. Dans beaucoup de cas, la terre a été léguée aux fils et filles alors que leurs parents étaient encore en vie.

---

<sup>27</sup> Loi sur la succession et les régimes matrimoniaux Art. 77.

<sup>28</sup> Loi sur la succession et les régimes matrimoniaux Art. 91.

<sup>29</sup> Loi sur la succession et les régimes matrimoniaux Art. 90

---

Selon la Loi sur la succession et les régimes matrimoniaux, ces legs faits du vivant du légataire doivent également être équitables.

- Consolée a indiqué que son père a donné trois portions de terre à chacun de ses frères (la superficie de ces portions de terre n'est pas précise). Une propriété foncière a également été donnée à toutes les quatre filles, mais il s'agissait seulement d'une portion de terre à partager par les quatre. (Consolée, Ruhengeri)
- Dans la famille d'Annociata, deux soeurs ont reçu des portions de terre relativement plus grandes par leur père parce qu'il était satisfait de la dot payée par les familles de leurs maris. Son père a aussi donné de plus grandes portions de terre à ses frères. Annociata et une autre de ses sœurs ont reçu des portions de terres relativement petites parce qu'il n'était pas satisfait par le fait que les familles de leurs maris ne lui ont pas offert de dot. (Annonciata, Ruhengeri)
- Agnès a expliqué que sa mère veuve utilise actuellement la terre de la famille qui a appartenu à son père de son vivant. Agnès n'a pas de frères et dit qu'elle et ses soeurs partageront la terre en parts égales à la mort de leur mère. (Agnès, Ruhengeri)
- De la même façon, la mère de Claudine possède une terre qu'elle a achetée. Claudine pense qu'elle et ses frères auront des droits égaux sur cette terre. À présent, Claudine laisse ses frères utiliser exclusivement la terre parce qu'elle ne vit pas dans cette localité et parce qu'ils la cultivent dans l'intérêt de leur mère. Son père, qui est mort, possédait aussi d'autres terres mais elles sont exploitées par ses enfants issus d'une autre relation. Elle estime qu'elle devrait aussi avoir un droit sur une portion de cette terre, mais, si les autres enfants de son père ne l'offrent pas volontairement, elle n'exercera pas ses droits. (Claudine, Ruhengeri)
- Gloriose qui est la coordinatrice du Conseil National des Femmes au niveau du district nous a dit qu'elle ne pense pas qu'il y aura jamais un différend au sujet de l'héritage de la terre de sa famille d'origine. Elle dit qu'elle et ses frères comprennent qu'ils ont des droits égaux sur cette terre. Sa mère est encore vivante aujourd'hui. Elle a beaucoup de frères et ils ont tous consenti à donner cette terre à louer pour ensuite offrir le produit de la location à leur mère. Leur père est mort. Elle ne s'intéresse pas à la terre en particulier parce qu'elle a grandi en ville et " n'a pas une attirance pour la terre ". Elle croit que cette terre passera finalement à ses enfants. Il est à noter que sa famille est revenue au Rwanda après le génocide, ils sont partis en exil en 1959, et ils ont pu réclamer cette terre. Ils ont un document des autorités locales stipulant que la terre appartient à sa famille. (Gloriose, Butare)
- Drocella a eu un grand conflit au sujet de l'héritage de la terre de sa famille d'origine. Avant leur mort, ses parents avaient projeté de diviser la terre parmi ses frères, en l'excluant. En dépit de cette volonté, ils n'ont jamais divisé la terre de leur vivant et après leur mort, les enfants ont commencé à se disputer au sujet

---

de la terre. À ce moment-là, Drocella était déjà mariée et ne vivait pas aux environs de son village de naissance; la plupart des disputes se déroulaient entre ses trois frères et ses trois soeurs, tous célibataires. Ses frères voulaient avoir la grosse part de la terre, laissant à leurs soeurs des parts relativement plus petites. Ils ont tous apporté ce différend devant le Coordinateur du Secteur en 2000. Il a divisé la terre entre tous les frères et sœurs, y compris Drocella. Elle est depuis retournée au village et constaté sa part de la terre. Chacun a un document sur lequel est tracé sa parcelle de terre. Au début, elle cultivait elle-même cette terre, mais elle a trouvé cela inconvenant à cause de la distance et maintenant elle laisse un de ses frères utiliser la terre. Ce frère donne les produits alimentaires de ce champ au " chef de la famille, " son frère aîné qui a la responsabilité de le partager parmi ses frères et soeurs. Elle ne lui demande pas de loyer. En permettant à son frère d'utiliser la terre, sa motivation n'était pas financière; elle veut plutôt s'assurer que la terre est exploitée. Elle pense qu'un jour, lorsqu'elle sera morte, ses propres enfants hériteront cette terre. (Drocella, Butare)

- Thérèse a hérité d'une terre de ses parents, mais elle a eu un conflit avec une grande tante au sujet de ses droits sur cette terre. Cette terre a appartenu à son grand-père qui était le père de sa tante. Thérèse a hérité cette terre dans son intégralité de son propre père parce qu'elle n'a ni frère ni soeur vivants. Sa tante est revenue par la suite au village pour réclamer une part de cette terre. Thérèse a déclaré qu'elle a été choquée de voir sa tante venir réclamer cette terre en disant " Cette femme s'est mariée depuis bien longtemps et maintenant elle est revenue pour réclamer ses droits ?" Faisant partie de la discussion du groupe, la notion traditionnelle selon laquelle les femmes mariées ne devraient pas réclamer de terre de leur famille de naissance est la raison pour laquelle Thérèse a été bouleversé par la réclamation de la terre par sa tante. La tante n'a plus essayé de poursuivre cette demande et Thérèse n'a plus entendu parler d'elle depuis cette demande. (Thérèse, Butare)
- Rose, une jeune étudiante, a également héritée de sa famille, une terre, avec ses frères et soeurs. Elle et ses frères et soeurs ont décidé de laisser leurs cousins utiliser cette terre pour le moment parce qu'ils habitent tous en ville et vont encore à l'école. Les cousins leur donnent un montant symbolique pour l'exploitation de la terre. Elle ne pense pas qu'elle et ses frères et soeurs auront un problème quelconque à réclamer leurs droits sur la terre s'ils décidaient de l'exploiter eux-mêmes. Ils n'ont aucun document prouvant que cette terre leur appartient, mais Rose dit que les voisins et les autorités locales savent tous que la terre leur appartient. (Rose, Butare)
- Daphiose, Vice coordinatrice de Pro Femme dans Ruhengeri, a dit qu'elle et ses frères et soeurs s'attendent à recevoir des parts égales de la terre de leurs parents. Ses parents sont encore vivants, mais elle est sûre qu'elle recevra une part égale de la terre à l'avenir. (Daphiose, Ruhengeri)
- Donatha, une jeune étudiante orpheline, nous a dit qu'elle, et sa soeur, et son frère ont équitablement divisé la terre familiale après la mort de ses parents, mais

---

elle a donné à son plus jeune frère un petit supplément, ce qui d'après elle, est conforme à la coutume. Elle dit que c'est la tradition parce que c'est " le plus jeune qui enterre ses parents ". Donatha dit que la Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux avait déjà été votée au moment du partage de cette terre. Leur partage de la terre est rédigé dans un accord écrit qu'ils ont tous signé à la fin d'une réunion de famille. Ils ont aussi marqué les limites de leurs parcelles en plantant un buisson qui est typiquement utilisé à cet effet. Ni elle ni ses frères et soeurs n'exploitent actuellement eux-mêmes leurs parts. Son frère a donné sa terre en bail pour son compte ; elle et sa soeur ont conjointement donné leur terre en bail au même locataire. (Donatha, Ruhengeri)

- Ignacia a trois frères et soeurs et dit qu'ils auront tous des droits égaux sur la terre au moment de l'héritage. Elle pense que ses propres enfants pourront aussi hériter d'elle cette terre à l'avenir. (Ignaciana, Kibungo)

En dépit du grand nombre de femmes interviewées qui ont affirmé avoir hérité des propriétés foncières de leurs familles ou pensent hériter de leurs familles des propriétés foncières dans le futur, au cours de la discussion générale sur le droit des filles à la succession, les membres du groupe cible étaient plus pessimistes:

- Dans Butare, plusieurs femmes leaders ont déclaré à partir de leurs expériences, que les femmes ne sont habituellement pas confortables avec le fait de réclamer une " part de la terre de leurs frères ". La citation elle-même révèle que les femmes pensent que cette terre familiale appartient aux fils et qu'elles évinceraient injustement leurs frères de la terre si elles réclamaient une part égale. Ces femmes ont ajouté que même les femmes qui comprennent la loi seraient peu disposées à réclamer leurs droits sur la terre parce qu'elles ne vivent habituellement pas près de la propriété à cause du mariage. Elles se sentiraient aussi coupables parce que leurs frères auraient déjà vécu sur la terre et l'auraient exploité pour s'occuper de leurs parents avant leur mort. Les femmes ont affirmé que le point de vue général des villageois rwandais est que les filles ne devraient pas réclamer la terre de leurs familles parce qu'elles auront accès à une autre terre dans leurs belles-familles.
- Dina est une femme mariée qui est en conflit avec sa famille parce qu'elle a lutté pour hériter d'une portion de la terre familiale. Le Coordinateur du Secteur, qui a joué le rôle de médiateur dans la succession, a dit qu'elle ne pourrait pas obtenir des propriétés foncières aussi bien de son mariage et de sa famille de naissance et a nié ses droits de successions sur la terre familiale. Dina ne sait pas si le Coordinateur du Secteur a pris cette décision avant ou après la promulgation de la Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux. (Dina, Kibungo)

- Flavia, un membre du groupe cible de Kibungo, estime que malgré le fait que les filles puissent techniquement hériter de la terre, c'est leurs frères qui la contrôleront effectivement et prendront les décisions sur la gestion. Les filles peuvent vivre sur la propriété foncière, mais elles ne peuvent pas la vendre; seuls les frères pourraient la vendre. Beaucoup des femmes présentes ont poussé des soupirs approbateurs lorsqu'elle a dit cela. Flavia a aussi donné l'exemple spécifique de sa voisine qui, après s'être séparée de son mari, est retournée à la terre familiale. Ses frères se sont partagé la terre familiale et lui ont laissé une petite portion. Estimant qu'elle méritait une part égale, elle a porté sa plainte chez les Abunzi qui lui ont donné raison. En dépit de ce jugement, ses frères refusent encore de lui donner une part égale de la terre. (Flavia, Kibungo)
- Parce que beaucoup des femmes dans le groupe cible de Butare ont affirmé qu'elles avaient hérité des portions des terres familiales ou pensaient hériter de ces terres dans le futur, nous leur avons demandé si la succession par les filles est aussi fréquent qu'elles nous l'ont présenté. Les membres du groupe cible nous ont répondu que les femmes qui vivent en ville ou dans ses environs, ce qui est le cas pour beaucoup de membres du groupe cible, ont plus de chance d'hériter d'une propriété foncière parce que leurs " familles ont plus de connaissances et sont instruites ". Elles ont indiqué que dans les régions rurales lointaines, il ne serait pas si facile pour une fille d'hériter d'une propriété foncière. Dans ces régions, même les autorités locales appliquent les modèles de succession coutumière plutôt que la Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux. Les femmes ont affirmé que c'est partiellement dû à un manque de sensibilisation au sujet de la loi dans ces régions du pays.

### C. Les conflits fonciers

Nous avons interviewé beaucoup de femmes qui ont été impliquées dans des conflits liés à la succession ou à une séparation avec leurs maris ou partenaires. Dans chacune des régions que nous avons visitées, les femmes ont souligné à quel point il est difficile pour une femme de s'engager dans un différend. Dans Ruhengeri, quand nous avons demandé si les femmes se sentent confortables pour relever les différends, les femmes ont répondu que les femmes ne sont souvent pas confortables dans des conflits à cause du stigma social.

**Haguruka** aide des femmes en conflits, dans beaucoup de régions du pays. Ils ont un programme de formation de auxiliaires de justice pour instruire des femmes villageoises; professeurs ainsi que des personnages clé de la communauté sur la loi. Pour cette formation; ils sélectionnent des gens qui sont souvent en contact avec les femmes et les enfants dans les communautés. La mission de ces auxiliaires est de fournir des conseils juridiques et de sensibiliser les communautés. Les auxiliaires assistent les femmes dans leurs différends. Si le auxiliaire tombe sur un problème complexe, il envoie un rapport au bureau de Haguruka pour un suivi à un plus haut niveau. Ils aident les femmes dans un éventail plus étendu de cas. Les cas les plus fréquents sont relatifs à la paternité, les conflits sur les propriétés, les pensions alimentaires, et les droits à la succession.

Elles ont affirmé que quand les femmes parlent ouvertement, les autres femmes chuchoteront, " Comment peut-elle révéler de tels histoires de la famille ici en public "?

---

Plus tard, plusieurs femmes ont fait allusion à une peur de répercussions de la part de la famille si les différends sont étalés publiquement, surtout les disputes avec les maris ou les frères. Dans Kibungo, elles ont confirmé ce sentiment en affirmant que seulement une petite fraction de femmes qui ont des différends, ou dont les droits auront été bafoués, pourront lutter pour leurs droits. Les femmes dans Butare ont aussi reconnu qu'il est difficile pour les femmes de s'engager dans des conflits car très peu de femmes comprennent leurs droits et très peu ont la force ou les ressources pour poursuivre une affaire à un haut niveau. Elles ont dit que pour la plupart des femmes, commencer un procès dans une juridiction serait extrêmement difficile. Elles ont ajouté que plus les femmes assistent peu à peu à des exemples d'autres femmes qui s'engagent dans des procès, plus elles commencent à se sentir capables de tenir un différend parce que les femmes apprennent sur des exemples et comprennent le processus qu'elles doivent suivre.

Quand on a demandé aux femmes à qui elles s'adressent habituellement pour régler leurs différends, nous avons reçu plusieurs réponses. A Butare, les interviewées nous ont dit que les femmes se tourneraient probablement à l'ONG Haguruka en premier, pour assistance, si elles étaient informées de l'existence de cette organisation. Les autres, qui ne sont pas au courant de l'existence de cette organisation, porteraient vraisemblablement leurs différends devant le Conseil des femmes au niveau cellulaire. A Ruhengeri et à Kibungo aussi, les femmes nous ont affirmé que l'endroit le plus courant, vers lequel les femmes se tournent quand elles ont un différend est le Conseil des femmes, mais plus tard, elles ont dit que si une femme était décidée à poursuivre un différend, elle le porterait devant le Coordinateur du Secteur. Quant aux Abunzi, les femmes à Kibungo ont dit que la compréhension de la loi par les Abunzi est minimale. Et ce n'est pas devant eux qu'elles porteraient pour la première fois leurs litiges.

#### **D. Administration et Inscription foncière**

##### *Législation et Politique*

Le Rwanda s'est embarqué dans la création d'un nouveau système décentralisé pour l'administration foncière, ayant pour but l'enregistrement de toutes les propriétés foncières. La Loi foncière prévoit la création des commissions foncières au niveau national, provincial, district/ville et Ville de Kigali<sup>30</sup>. Selon la loi, des bureaux chargés des questions foncières seront aussi établis au niveau de district pour exécuter les actes administratifs en matière foncière, tel que l'inscription des parcelles. Les tâches spécifiques de ces deux corps décentralisés sont encore à déterminer, mais il est actuellement envisagé que les commissions foncières des districts et villes vont jouer un rôle important dans la supervision des activités techniques en relation avec la terre, entreprises par les bureaux fonciers au niveau local. Les commissions foncières donneront les directives nécessaires au niveau de ses districts et s'assureront que les préoccupations des citoyens ont été prises en considération.

---

<sup>30</sup> La Loi foncière Art. 8.

---

Une réflexion supplémentaire est nécessaire afin de déterminer comment le nouveau système décentralisé d'administration foncière sera intégré dans le processus de la décentralisation en cours. Le Rwanda devra lever des défis pour établir ces nouvelles unités administratives décentralisées de gestion foncière, car il existe actuellement très peu d'administration foncière sur l'ensemble du pays.

La Constitution rwandaise exige qu'au moins 30 pour cent de toutes les places dans les organes de prise de décisions (y compris les commissions foncières), doivent revenir aux femmes<sup>31</sup>. Quand la composition des commissions foncières sera arrêtée, l'exigence qu'elles soient composées d'au moins un tiers de femmes aura besoin d'être adoptée aussi.

Quant aux inscriptions foncières, reconnaissant les grandes difficultés qu'implique la mise en place d'un système d'inscription formel dans tout le pays, le Rwanda est en train de considérer la création d'un système à deux niveaux qui serait exécuté par les unités administratives décentralisées de gestion du sol. Là où les valeurs des terrains sont inférieures, et parcelles plus petites, un processus simplifié d'inscription serait adopté. Ce processus simplifié s'appliquerait aux propriétaires fonciers ruraux possédant moins de cinq hectares. Les coûts seront maintenus à leur minimum et des techniques simples d'inspection et de d'élimination seront utilisées, telles que les limites marquées par des marques naturelles. Une approche participative ou toute la communauté locale participerait au processus sera appliquée pour dresser les cartes. Un système plus formel d'inscription sera prévu pour les propriétaires fonciers possédant plus de cinq hectares ou les propriétaires fonciers possédant des parcelles commerciales de grande valeur en milieux urbains et péri - urbains. Des techniques plus formelles et des technologies précises d'étude seront utilisées et la majeure partie des coûts sera mis à la charge des propriétaires fonciers. Ce système est encore sous étude et la forme exacte que prendra le système d'inscription foncière au Rwanda n'est pas encore claire.

En établissant un système d'inscription foncière, il est très important de considérer les droits fonciers spécifiques des femmes. Beaucoup de projets d'inscription foncière formelle à travers le monde ne tiennent pas en considération les besoins des femmes. Le personnel technique préposé aux enregistrements considère souvent l'inscription comme étant neutre consistant à enregistrer simplement les droits tels qu'ils existent sans considérer les manœuvres politiques pouvant influencer les résultats ou les droits fonciers secondaires dont les utilisateurs peuvent être privés par la simple inscription du droit foncier primaire.

---

<sup>31</sup> L'Article 9 de la Constitution du Rwanda stipule, "L'Etat rwandais s'engage... de construire un Etat de droit, un gouvernement démocratique pluraliste, l'égalité entre tous les rwandais et entre les hommes et les femmes, reflété par la garantie qu'au moins trente pour cent de postes dans les organes de prise de décision seront offerts à des femmes ..."

---

#### **Case 4 : Etudes Comparatives: L'inscription et les Femmes**

Beaucoup des projets d'inscription foncière formelle ne prennent pas en considération les besoins des femmes lorsqu'ils sont conçus et en conséquence il existe beaucoup d'exemples de projets d'inscription, qui en réalité, nuisent aux droits fonciers des femmes.

Le Kenya est souvent cité dans des discussions pour illustrer le mal potentiel que l'inscription individualisée peut porter aux femmes et aux autres détenteurs de droits fonciers secondaires. Le Kenya a encouragé l'inscription individualisée des titres fonciers depuis 1954, un procédé qui est toujours en vigueur à ce jour<sup>32</sup>. Ce système d'inscription consiste à enregistrer le titre foncier au nom du chef de ménage sans reconnaître le droit à la propriété foncière de la femme ou les droits d'usufruit. Cela résulte en une dégradation lente mais continue des droits fonciers des femmes dans tout le pays.

L'île indonésienne de Java fournit un exemple d'un endroit où, en dépit d'une pratique coutumière qui dicte que le mari et la femme sont co-proprétaires de toute terre acquise pendant le mariage, le système d'inscription foncière enregistre une telle propriété uniquement au nom du chef de ménage<sup>33</sup>. La raison principale de l'exclusion de femmes sur le titre foncier n'est pas à cause d'opposition traditionnelle--tout le monde considère qu'une telle propriété est possédée par les deux époux conformément à la pratique traditionnelle et à la législation du mariage--, mais tout simplement parce que les formulaires d'inscription ne comportent qu'une seule ligne pouvant enregistrer un seul détenteur du titre. Cet exemple montre l'importance de s'assurer que les aspects techniques de l'inscription foncière, tels que les éléments inclus sur les formulaires sont revus régulièrement pour s'assurer qu'ils sont sensibles au genre et respectent les droits fonciers de la femme. Il y a aussi des exemples de pays qui ont fait un effort spécial pour assurer la protection des droits fonciers des femmes.

Le Vietnam, après avoir découvert que les droits fonciers des femmes étaient ignorés parce que seul le chef du ménage était inscrit sur les certificats fonciers, s'est mis à remplacer ces certificats par d'autres qui portent les noms des deux époux<sup>34</sup>. Le Cambodge a tenu à s'assurer que les droits fonciers des femmes, et ceux des groupes vulnérables, soient protégés dans son projet d'inscription systématique, en nommant un assistant dans chaque village pour expliquer au moment d'inscription le processus et assister dans la rédaction des plaintes en relation avec la terre ou des objections aux plaintes, pour ceux qui ont besoin d'assistance supplémentaire<sup>35</sup>. Les autres interventions cambodgiennes en vue de protéger les droits des femmes et groupes vulnérables incluent des programmes spéciaux d'éducation organisés aux moments et lieux qui conviennent le mieux aux femmes et autres populations susceptibles d'être lésés par les inscriptions foncières, tels que les orphelins et les personnes âgées.

---

<sup>32</sup> Martin Adams et Stephen Turner, Dualisme Légal et Politique foncière dans l'Afrique de l'Est & du Sud (prepare pour la conférence, Droits en matière foncière pour le Développement de l'Afrique: De la connaissance à l'Action, Nairobi, Oct/Nov 2005).

<sup>33</sup> Jennifer Brown, "Les droits des femmes vivant en milieu rural à Java, Indonésie en matière foncière: Renforcé par la Loi familiale mais affaibli par l'enregistrement foncier," 12 Pacific Rim Law & Policy Journal 631 (May 2003).

<sup>34</sup> Tran Thi Minh Ha, Pilot Study Report: Issuance of Land Tenure Certificates Bearing the Names of Both Husband and Wife in the Rural Areas 48-49 (2002) (World Bank Gender and Law Thematic Group Innovation Grant Pilot Study Report).

<sup>35</sup> Mika-Petteri Törhönen et David Palmer, L'Administration foncière dans le Cambodge Post Conflict (rapport présenté au Symposium sur l'Administration foncière dans les régions Post Conflict) (Avril 2004).

---

Les femmes, producteurs agricoles importants et constituant peut-être la majorité de la population rurale au Rwanda, doivent bénéficier d'une plus grande considération au moment de concevoir un programme d'inscription foncière. Une attention particulière devrait être exercée dans la formulation des titres des propriétés familiales. Le fait d'enregistrer les parcelles uniquement au nom de l'homme chef de ménage peut priver les femmes de leurs droits fonciers sur les propriétés du ménage. Là où c'est possible, les titres devraient être accordés conjointement aux couples mariés et aux couples dans les unions consensuelles. En cas d'adjudication, pendant la procédure visant à s'assurer que la personne qui est enregistrée comme le détenteur des droits fonciers est le vrai détenteur, les équipes sur terrain devraient être instruites d'enquêter sur l'existence éventuelle de réclamations ou plaintes afin de s'assurer que des veuves ou autres femmes ayant des droits ne sont pas en train d'être dépossédées de leur propriété au moyen d'une inscription faite furtivement par un parent masculin ou par un voisin. En outre, la législation rwandaise prévoit déjà que les époux doivent donner leur consentement quand une propriété foncière doit être transférée. Une réflexion sur la meilleure façon d'opérationnaliser cette disposition sans placer indûment une contrainte sur le marché foncier est nécessaire.

#### *Les constats*

Quand on interroge les femmes sur les administrateurs fonciers locaux, les femmes ont souligné qu'il était très important de s'assurer que ces administrateurs sont informés correctement au sujet des droits fonciers de femmes. Ils ont affirmé aussi que les administrateurs devraient recevoir des directives très claires : comment faire le suivi de toute action menée en vue de protéger les droits fonciers de femmes, telle que le fait d'inscrire le mari et la femme sur le titre foncier ou comment s'assurer que le consentement d'un époux est obtenu avant que la propriété foncière ne soit transférée. Il a été dit plusieurs fois, qu'une fois que les administrateurs fonciers avaient compris les règles concernant les droits fonciers des femmes, ils essayaient de les appliquer correctement. On estime que des directives claires sont nécessaires parce qu'elles laissent peu de place pour des initiatives de la part des administrateurs fonciers au niveau local et qu'il y aurait moins de chance que les droits fonciers des femmes soient omis. Plusieurs organisations féminines ont également déclaré qu'il était important de s'assurer que les commissions foncières incluent les femmes en leurs rangs parce que leur représentation contribue à s'assurer que les droits fonciers des femmes reçoivent une attention particulière.

**Le Conseil National des Femmes Rwandaises**, est un organe gouvernemental établi en 1996, représenté jusqu'au niveau de la base. Son objectif est de représenter les opinions et les problèmes des femmes à la base aux décideurs, au niveau national. Le conseil national des femmes joue le rôle de sensibilisation dans la mise en application de la loi foncière. Elles ont contacté le MINITERE sur la possibilité d'organiser un atelier pour sensibiliser les femmes sur la loi foncière. Elles jouent aussi, le rôle d'un forum pour femmes pour l'échange d'opinion sur le projet des lois en cours de préparation comme la loi d'enregistrement.

---

Concernant l'inscription foncière, les femmes se sont fortement exprimées sur l'importance d'inclure la femme sur les documents fonciers. A Butare, les femmes ont déclaré que l'inscription des noms du mari et de la femme serait salubre parce que cela aiderait le mari à vraiment comprendre que la terre leur appartient à tous les deux. Une femme a relevé le fait que la méthode courante d'enregistrer la propriété uniquement au nom du mari, va à l'encontre des dispositions de la Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux qui stipule que les couples mariés sous le régime de la communauté des biens ont la propriété conjointe sur les biens fonciers. À la conclusion de l'entrevue à Butare, les femmes ont spécifiquement demandé que nous informions le MINITERE que la propriété foncière devrait être enregistrée conjointement dans le cas des couples mariés.

De plus, la Loi foncière déclare que le mari et la femme ont des droits égaux sur la terre et la mise en application projetée de la loi appelle à l'enregistrement conjoint de la terre tenue par le couple marié. Cependant, pendant que la Loi foncière attend son application à grande échelle, il y a un besoin d'instruire les couples sur la co-propriété de leurs terres et en plus distribuer des documents sur la propriété foncière qui devraient être distribués avant le programme d'enregistrement à grande échelle (par exemple reconnaître un héritage, un achat, ou une allocation de la terre du gouvernement) sont conjointement distribués aux couples mariés. Les femmes dans l'atelier ont souligné qu'il y a beaucoup de couples actuellement qui légalisent leurs mariages en raison des campagnes de sensibilisation du gouvernement répandues. Elles ont affirmé que ceci est une période importante pour instruire ces couples leurs droits de propriété en communauté et le fait qu'ils ont tout les deux ces droits, pas seulement le mari, qui a le droit sur la terre.

A Ruhengeri et à Kibungo, les femmes ont également affirmé que la propriété foncière est habituellement enregistrée uniquement au nom du mari. A Ruhengeri, quand on a pose la question à propos d'inscription foncière conjointe, ces femmes ont suggéré que ce serait aussi salubre, en montrant bien que le titre foncier appartient à la "famille de [le nom du mari]". Les femmes ont dit que cela impliquerait que la propriété foncière appartient à la famille entière, et pas uniquement au mari. Les femmes à Kibungo ont répété cette idée, mais ont suggéré que le nom de la femme soit inclus. Leur suggestion était d'enregistrer la propriété foncière comme appartenant à la " famille de [le nom du mari] et [le nom de la femme]."

A Kibungo, les femmes ont aussi affirmé que les formulaires d'inscription doivent prévoir clairement les noms du mari et de la femme donc comme pour assurer qu'ils sont tous les deux inscrits. L'idée que les procédures d'inscription devraient être très claires afin de s'assurer que les femmes ne sont pas oubliées, a été mise en évidence par une anecdote partagée par Mary Balikungeri, le Directeur Exécutif du Réseau de Femmes rwandaises. Mary a révélé qu'elle attendait du bureau de la Ville Kigali son propre document des droits fonciers en compagnie d'une autre femme qui était très cultivée et financièrement solide. Quand le document de cette femme lui a été remis, elle a découvert qu'il avait été établi au nom de son mari, en dépit du fait qu'elle avait acheté la propriété et mené personnellement toutes les démarches pour chercher le titre

---

de propriété. Mary a dit que c'est parce que, selon les procédures courantes, la Ville délivre les documents fonciers qu'au nom du chef de ménage uniquement.

Nous avons également discuté sur l'idée du titre foncier conjoint avec l'Honorable Patricia Hajabakiga, le Ministre d'État de la Terre et de l'Environnement. Elle a dit de manière positive, qu'ils projettent déjà d'enregistrer toute terre qui est possédée par des couples mariés sous le régime de la communauté des biens. Un suivi sera nécessaire durant la période de rédaction des textes légaux afin de s'assurer que cette disposition y est incluse et que les formulaires d'inscription prévoient eux-mêmes que l'inscription conjointe se fasse réellement sur le terrain.

La coordinatrice de l'Initiative des Droits Légaux des Femmes, a déclaré qu'alors que la propriété achetée peut certainement être enregistrée conjointement, cela pourra ne plus être possible en cas de propriétés héritées de la famille du mari, à cause de la restriction pour les femmes d'hériter les terres ancestrales. Comme mentionné ci-dessus dans la section sur l'héritage, des renseignements supplémentaires seront nécessaires sur la façon dont la Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux doivent être interprétées sur ce point et s'il existe une possibilité pour les veuves d'hériter une telle propriété.

La Secrétaire Exécutif National de Haguruka, nous a rappelés que l'inscription conjointe des titrée fonciers peut être vue comme un moyen de mettre en application la disposition de la Loi foncière qui accorde des droits égaux aux maris et aux femmes: " Toute discrimination, en matière de propriété ou possession de droits fonciers sur la propriété basée sur le sexe ou l'origine est interdite. La femme et le mari ont des droits égaux sur la propriété "<sup>36</sup>.

Les représentants de plusieurs organisations de femmes ont soulevé la question de savoir l'impact qu'aura l'inscription conjointe sur les femmes qui ne sont pas mariées légalement mais qui vivent en unions consensuelles. Alors que, techniquement, ces femmes ne peuvent avoir aucun droit d'être enregistré comme propriétaires conjoints de propriétés que leurs partenaires recevraient en héritage, elles devraient idéalement être reconnues comme propriétaires conjoints des propriétés foncières acquises et développées par les deux au cours de leur union consensuelle. Comme détaillé au-dessus dans la section sur les droits fonciers et les unions consensuelles, plusieurs femmes dans les unions consensuelles, au moment de la séparation, ont perdu l'accès à des propriétés foncières achetées au cours de leur union consensuelle.

De plus, c'est très important de rappeler que les mariages religieux et traditionnels contractés avant 1978 sont restes légaux même s'ils ne sont pas enregistrés. Les couples qui se sont mariés avant 1978, sans tenir compte si la cérémonie était religieuse, traditionnelle, ou civile, sont légalement mariés et le contenu de la loi sur les successions et les régimes matrimoniaux leur est totalement applicable.

---

<sup>36</sup> Loi foncière, Art. 4. La version française de la Loi foncière utilise les termes plus généraux, "homme et femme," mais l'idée sur l'égalité des droits est le même.

---

Durant notre discussion avec Patricia Hajabakiga, au cours duquel elle a reconnu que, idéalement, les femmes vivant dans des unions consensuelles seraient aussi inscrites conjointement comme propriétaires de la terre, elle n'était pas sûre que ce serait une possibilité légale parce que la loi reconnaît seulement le mariage civil. La seule option qu'elle a pu apporter est que peut-être si l'homme et la femme étaient associés dans le commerce, ils pourraient être inscrits conjointement sur le titre. Elle a demandé une assistance supplémentaire pour réfléchir à des mécanismes légaux par lesquels des femmes vivant dans des unions consensuelles pourrait être enregistrés comme propriétaires de la terre, conjointement avec leurs partenaires. Voir case 5 pour des recherches supplémentaires sur le sujet qui renforcent la possibilité d'inscription conjointe pour les couples vivant dans des unions consensuelles.

#### **Case 5 : Etudes Comparatives: Titres Jointes pour les couples vivant en unions consensuelles**

Une question soulevée par plusieurs personnes pendant notre recherche était de savoir si c'était légalement possible d'enregistrer conjointement la terre au nom d'un homme et une femme vivant dans une union consensuelle comme copropriétaire d'une propriété foncière. Bien que la plupart des gens aient reconnu que les femmes vivant dans des unions consensuelles méritent une certaine protection pour éviter qu'elles ne perdent pas les terres auxquelles elles ont contribué à l'achat, l'amélioration, ou la maintenance, il y avait une incertitude sur la question de savoir si c'était légalement possible.

Au niveau international, il y a de nombreuses voies par lesquelles deux personnes qui ne sont pas mariées pourraient posséder et enregistrer conjointement une propriété. Dans les pays de système common Law, (la plupart des anciennes colonies Anglaises), il existe deux moyens d'enregistrer une propriété foncière tenue par deux personnes, soit comme " bail commun " ou " bail conjoint". Dans tout pays qui reconnaît ces deux formes de propriété, deux personnes, mariées ou pas, peuvent posséder une propriété foncière, comme bailleurs ou comme bailleurs joints. Le bail commun est l'option préférable pour les partenaires vivant dans une union consensuelle parce qu'à la mort d'un copropriétaire, il accorde à l'autre copropriétaire la pleine propriété. Sous le régime du bail commun, à la mort de l'un des copropriétaires, sa part est héritée par son ou ses héritiers, plutôt que par le copropriétaire restant.

Dans beaucoup de pays de droit civil, comme le Rwanda, il y a aussi des mécanismes légaux par lesquels deux personnes peuvent posséder un bien même si ils ne se marient pas et même si ils ne sont pas inscrits comme une société ou une association. En France, il existe deux moyens possibles par lesquels deux personnes célibataires peuvent posséder une propriété ensemble ; il s'agit de « l'indivision » et de la « tontine.» L'Indivision est semblable au bail commun en ce que, en cas de décès d'un propriétaire, son ou sa portion de la propriété appartiendrait à ses héritiers plutôt qu'au copropriétaire. La tontine est semblable au bail joint, en ce que, en cas de décès d'un propriétaire, ses droits sur la propriété appartiendraient alors automatiquement à l'autre copropriétaire plutôt qu'à ses héritiers.

Ainsi, il existe des mécanismes légaux tant dans le système du Common Law et que dans le système de droit civil pour enregistrer deux personnes célibataires comme copropriétaires d'une propriété foncière. Le Code Civil rwandais devrait être examiné par un juriste rwandais pour déterminer avec exactitude par quel moyen les couples vivant dans des unions consensuelles pourraient être considérés des copropriétaires et enregistrés conjointement. Nous avons entendu dire que le Code Civil contient des dispositions sur la propriété jointe et la copropriété, mais cela n'a pas encore été confirmé.

## E. Sensibilisation et suivi de l'exécution de la Loi foncière

La connaissance des protections offertes dans la loi, par les femmes vivant en milieu rural, variait dans les groupes cibles que nous avons interviewés. Ceci peut-être dû en partie à une différence régionale, mais un autre motif pourrait être que relativement les femmes plus ou moins instruites ont été réunies par nos coordinateurs locaux dans les trois régions que nous avons visitées.

Bien que la plupart était informée au sujet de la Loi sur les Successions et les régimes matrimoniaux, même si elles ne pouvaient pas en comprendre toutes les dispositions,

très peu de femmes savaient que la Loi foncière avait été votée. Les exceptions étaient quelques femmes en contact avec Haguruka, parce que l'organisation publie un bulletin mensuel qui comporte une copie de lois pertinentes récemment votées. Beaucoup d'organisations des femmes basées à Kigali étaient informées que la Loi foncière était en discussion, mais ne savaient pas qu'elle avait été promulguée et n'en connaissait pas les dispositions spécifiques. Toutes les organisations des femmes ont dit qu'elles aimeraient en savoir plus sur la

**Le Réseau de Femmes rwandaises** a récemment commencé avec le Centre International de Recherche sur les Femmes (ICRW) un projet de sensibilisation sur la Loi foncière et la Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux. Ce réseau travaillera à créer un langage simplifié pour expliquer la loi d'une façon compréhensible pour les femmes vivant en milieu rural. Leur but est d'aider les femmes à comprendre leurs droits dans la loi et aussi de leur apprendre comment affirmer leurs droits sous l'égide de la loi. Il s'agit d'un projet d'une année qui est encore à son stade de planification.

Loi et la Politique foncière. Comme une étape initiale pour remplir cet écart d'information, pendant l'atelier du mois de Juillet 2006, des informations fondamentales contenues dans la Loi foncière ont été présentées et discutées avec les participants à l'atelier.

Les femmes ont souligné que la sensibilisation sur la loi, aussi bien pour les femmes et les hommes, que pour les décideurs locaux était une question importante. Elles ont dit que les femmes ne doivent pas seulement être instruites sur leurs droits mais aussi enseigner sur la manière de revendiquer leurs droits. En insistant sur le fait que les femmes et les hommes devraient être instruits sur les droits des femmes en matière foncière, les femmes de Ruhengeri ont dit qu'elles ont eu des expériences où elles sont allées dans des programmes réservés seulement aux femmes pour apprendre leurs droits et lorsqu'elles sont rentrées à la maison, "elles se sont fait traiter de folles" quand

---

elles ont essayé d'expliquer ces droits à leurs maris et familles. Elles ont fortement recommandé que les femmes et hommes assistent ensemble aux formations.

Une attention particulière doit être accordée pour s'assurer que toute formation tenue soit réellement efficace pour aider les femmes vivant en milieu rural, à comprendre la loi. Certaines femmes dans Ruhengeri ont affirmé qu'elles avaient assisté à une formation de deux heures au sujet de la Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux mais n'ont cependant pas compris les droits que leur accorde cette Loi.

DFID est en train de former une **Équipe de la Réforme foncière** qui est basée au MINITERE, pour assister le gouvernement dans la mise en oeuvre de la Loi foncière. En automne de 2006, en collaboration avec le MINITERE, cette équipe projette de lancer des projets pilotes dans quatre districts du pays pour tester et affiner la nouvelle administration foncière et les procédures d'enregistrement des propriétés foncières. Ceci sera un point important pour évaluer son impact sur les femmes.

Les femmes avaient plusieurs idées différentes sur la meilleure façon d'apporter aux femmes des informations au sujet de leurs droits en matière foncière. Quelques-unes ont dit que Haguruka était une bonne source de renseignements, mais d'autres ont averti que l'association n'atteint qu'un petit nombre de femmes seulement, et la majorité

des femmes sur terrain ne sont pas touchées par ces programmes à cause du grand nombre de femmes dans le pays. Une suggestion a été faite pour renforcer les Conseils des Femmes à fournir ce genre de support pédagogique, étant donné qu'ils fonctionnent à chaque niveau du gouvernement décentralisé. De plus amples discussions et stratégies sur la façon d'apporter les informations aux femmes au sujet de leurs droits en matière foncière sont nécessaires.

Plusieurs des organisations des femmes à qui nous nous sommes adressées ont également souligné d'assurer le suivi au fur et à mesure de la mise en application de la loi foncière. Les organisations ont aussi mentionné que le problème avec la Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux est que bien que certaines dispositions de la loi semblent bonnes sur papier il n'y a aucune mise en oeuvre au niveau de la base. La sensibilisation est l'une des solutions à ce problème aussi bien que le suivi de la Loi.

---

### III. PROCHAINES ETAPES

Basé sur nos conclusions et entretiens avec les femmes et les groupes d'intérêts des femmes, et dans l'atelier du mois de Juillet 2006, nous suggérons les étapes suivantes :

#### Consultation et Discussion

- **Soutenir un dialogue perpétuel et une discussion entre les décideurs des politiques foncières et les groupes militants pour l'intérêt des femmes qui a été rendu compte à l'atelier de Juillet 2006.** A cet atelier, les décideurs en matière foncière et les groupes des femmes locaux ont eu l'occasion de parler directement de la mise en application de la Loi foncière et des écarts restants qui ont besoin d'être remplis pour protéger les droits des femmes sur la terre. Les organisations des femmes ont formé aussi un groupe de travail « Politique et Loi » pour commenter sur les prochaines lois et les prochains règlements et faire des recommandations qui protègent mieux les intérêts des femmes en matière foncière. Les lois et les règlements clés à considérer par le Groupe de travail incluraient : une loi sur les types de tenure de terre qui définirait les droits de terre du citoyen, la loi sur l'enregistrement, un règlement de et/ou de décret établissant les commissions foncières et des bureaux fonciers, et une loi sur les transactions régirait les ventes, les hypothèques, et les autres transactions en matière foncière.

Maintenant l'essentiel est de soutenir ce niveau d'interaction et d'intérêt. Parce que les membres de groupe de travail (Task Force) ont beaucoup d'autres responsabilités dans leurs organisations respectives, des subventions externes pour payer un coordinateur à temps partiel aideraient fort à assurer sa viabilité. La subvention sera aussi utilisée dans la traduction et l'impression des législations et de décrets pour l'analyse par le groupe de travail (Task Force).

#### Recherche supplémentaire et Amendements Légaux Possibles

Il y a plusieurs régions où des recherches supplémentaires immédiates seraient très utiles dans l'élaboration des lois, des règlements, et des procédures qui assureront que la mise en oeuvre de la Loi foncière reconnaîtrait et protégerait les droits des femmes en matière foncière. Des recherches supplémentaires dans plusieurs régions aideraient aussi à déterminer si les lois actuelles, telle que la Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux ou le Code Civil, devraient être amendées pour mieux reconnaître et protéger les droits de femmes en matière foncière.

- **La recherche des moyens légaux possibles pour enregistrer conjointement une propriété foncière achetée par les couples vivant dans une union consensuelle dans le Code Civil rwandais et amender le Code Civil si une telle disposition n'existe pas pour l'instant.** Ces recherches légales devraient être conduites dès que possible. Comme décrit dans nos conclusions de recherche, les femmes vivant dans les unions consensuelles perdent souvent leurs droits sur des propriétés foncières qu'elles ont pu conjointement acheter pendant leur union

---

consensuelle pour la simple raison qu'elles ne sont pas inscrites comme des copropriétaires - une telle propriété est habituellement enregistrée au nom de l'homme, chef de famille. Parce que ces femmes n'ont pas la protection accordée aux couples mariés, leur droit sur la propriété foncière est extrêmement vulnérable. Si deux personnes achètent une propriété foncière, idéalement ils devraient être tous les deux enregistrés comme propriétaires de la terre. Comme décrit dans la case 5, ci-dessus, il y a probablement un mécanisme légal dans le Code Civil rwandais, qui pourrait être utilisé pour permettre aux couples vivant dans les unions consensuelles de se faire enregistrer conjointement. Le Code Civil devrait être examiné pour déterminer si des dispositions autorisant l'inscription commune de partenaires vivant dans une union consensuelle existent. Si le Code Civil rwandais ne fournit pas de tels mécanismes, nous suggérons fortement qu'il soit amendé pour autoriser une telle inscription conjointe.

- **De plus amples recherches sur les droits des femmes à la succession et de possible amendements à la Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux là où cela est nécessaire clarifieront les droits des femmes à la succession surtout les droits des femmes mariées à la succession.** Nous avons découvert que (sans doute du à une différence de traduction) la loi sur les successions et les régimes matrimoniaux interprétaient que les veuves ne pouvaient pas hériter de la terre ancestrale de leurs maris mais peuvent seulement l'entretenir pour le compte de leurs enfants. Cependant, cette interprétation paraît contredire les autres dispositions de la loi qui stipulent que pour les couples mariés sous le régime de la communauté des biens, toute propriété acquise est la propriété conjointe des deux époux. Des recherches et des éclaircissements supplémentaires pour savoir s'il s'agit d'une interprétation appropriée de la loi est nécessaire. Idéalement, la Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux serait amendée pour spécifier que les veuves mariées sous le régime de la communauté des biens ont le droit d'hériter de la terre de la lignée de leurs maris, juste comme toute autre propriété acquise par le couple pendant le mariage. En plus de cette question de recherche importante sur le droit des femmes d'hériter de la terre de la lignée de leurs maris, des recherches ultérieures sur l'héritage par les femmes des terres achetées au cours du mariage serait également utile afin de déterminer si les femmes gardent des droits sur cette terre à la mort de leurs maris. Au cours de notre recherche, bien que nous ayons rencontré plusieurs femmes mariées qui avaient acheté des terres au cours de leurs mariages, aucune d'entre elles n'était veuve et ainsi, nous n'avons pas été capables de connaître les pratiques courantes sur l'héritage par les femmes des terres achetées au cours du mariage.
- **La détermination de la forme d'inscription pour une terre tenue par les couples sous les trois régimes matrimoniaux.** Toute terre qui est tenue comme propriété commune sous le régime de la communauté des biens devrait être enregistrée conjointement. Comme noté ci-dessus, il reste quelques questions de savoir si la terre héritée est considérée comme propriété commune. Selon les réponses à la dernière question de recherche sur l'héritage de la terre de la lignée du mari, des

---

directives claires devraient être établies dans la Loi sur l'enregistrement ou ses règlements qui détermine quel régime matrimonial est qualifié pour opérer une inscription commune. MINITERE a déjà affirmé que les biens de couples mariés seront conjointement enregistrés. Les réponses précises sur la propriété qualifiée aideront à s'assurer que le maximum de terres est conjointement enregistré en vertu de la Loi.

- **Des recherches ultérieures sur le choix des régimes matrimoniaux par les couples.** Pendant notre recherche, nous n'avons pas rassemblé des informations sur le processus suivi par les couples pour choisir leur régime matrimonial. Il serait très utile de rassembler des informations supplémentaires sur la façon dont les diverses options sont présentées et expliquées aux couples et comment les décisions sont prises en commun. Il est important que beaucoup de couples ayant vécu par le passé en unions consensuelles non reconnues voient leurs relations reconnues à travers les cérémonies de mariage civil. Souvent, ces cérémonies se passent en groupe sur accord du gouvernement. Des formations ou des directives ultérieures peuvent être données aux autorités responsables de présenter ces options aux couples afin de s'assurer que les couples comprennent ces options et la façon dont les régimes matrimoniaux affecte la gestion et la propriété de leurs biens.
- **Amender la loi sur « les successions et les régimes matrimoniaux » pour reconnaître les couples en unions consensuelles ayant cohabité pendant deux ans.** Ceci était recommandation la plus importante faite par les participants présente à l'atelier de Juillet 2006. Ils ont déclaré que la période de deux ans pourrait commencer du temps où le couple a été uni dans une cérémonie religieuse ou traditionnelle. Ces couples ont démontré leur intention d'être marié en participant dans une cérémonie traditionnelle ou religieuse et en habitant ensemble comme mari et femme. Reconnaître ces mariages comme légal accorderait aux époux la propriété égale et les protections d'héritage comme d'autres couples légalement mariés.
- **Mener une évaluation des efforts antérieurs de sensibilisation visant à aider des femmes et des hommes à s'instruire au sujet des droits de femmes en matière foncière.** Un pas important dans la mise en oeuvre de la Loi foncière sera la sensibilisation à grande échelle au sujet de ces droits. Nous avons appris à travers nos entrevues que beaucoup de femmes qui ont assisté aux programmes pédagogiques au sujet de la Loi sur les successions et les régimes matrimoniaux ne comprennent pas clairement leurs droits en vertu de cette loi. Avant qu'un nouveau programme sensibilisation à grande échelle ne soit lancé, les informations au sujet de l'efficacité des programmes antérieurs devraient être collectées afin de contribuer à l'élaboration d'une campagne de sensibilisation sur la Loi foncière.

---

## Elaboration des procédures administratives foncières

Une attention particulière devrait être accordée pour assurer que les procédures administratives foncières sont conçues pour respecter les intérêts de genre. En particulier, nous recommandons une attention prudente pour ce qui suit afin d'assurer que le processus de l'administration foncière respecte les intérêts de genre.

- **Créer des procédures d'inscription qui assurent l'inscription conjointe des terres des couples mariés.** Les procédures et les formulaires d'inscription devraient être conçues pour assurer que les biens communs du couple marié sont enregistrés conjointement. Cela veut dire que les champs de ces manuels devraient instruire les fonctionnaires de l'administration foncière sur l'importance des inscriptions communes et les types de terre auxquelles l'inscription commune s'applique. Les formulaires et les documents de l'inscription devraient inclure des espaces pour les noms des maris et femmes.
- **Créer des procédures de l'inscription qui assurent que la terre appartenant à un couple dans une union consensuelle est enregistrée à leurs noms.** En supposant qu'un mécanisme légal existe dans le Code Civil pour autoriser la copropriété par les personnes non - mariées, une attention particulière devrait être accordée aux procédures d'inscription pour assurer que les couples dans des unions consensuelles qui achètent une terre soient tous les deux enregistrés comme copropriétaires de cette terre. Des directives spéciales seront nécessaires dans les manuels de l'administration foncière pour entraîner les fonctionnaires à se renseigner sur l'existence d'unions consensuelles. Des formulaires spéciaux d'application et d'inscription devront aussi être créés pour faciliter la co-inscription d'une telle terre.
- **Créer un processus d'administration foncière pour assurer que le consentement du conjoint soit acquis lors du transfert de la terre.** En vertu de la loi, le consentement du conjoint est exigé pour une vente ou tout autre transfert foncier. Les formulaires et les procédures devraient être conçues de façon à assurer que le consentement du conjoint est obtenu. Des recherches sur le processus actuel pour obtenir le consentement conjugal devrait être rassemblées pour aider à l'élaboration des procédures de la Loi foncière.
- **Créer des procédures pour l'héritage de parcelles de terre indivisibles.** Indiquer clairement ce qui se passera quand la terre ne peut pas être découpée parce qu'elle est déjà trop petite. Créer des procédures pour aider des fonctionnaires de l'administration foncière à expliquer les options aux membres de la famille. Ces options incluent la réception de la propriété foncière par un membre de la famille qui payera des compensations aux autres. Ou encore, la famille peut conjointement cultiver la terre (ou la donner en bail) et partager la récolte de la terre. Une attention particulière devrait être accordée aux directives et procédures pour assurer que les filles ne perdent leurs droits en matière foncière à cause des limites du partage. Elles devraient au moins recevoir une compensation pour leur part.

---

## Campagnes d'éducation

Etant partie prenante à chacune des campagnes pédagogiques décrites ci-dessous, les gens ne devraient pas uniquement être instruits sur la Loi foncière, mais aussi sur d'autres législations existantes qui sont exécutées avec la Loi foncière telle que la Loi sur la succession et les régimes matrimoniaux.

- **Créer et entamer un programme d'éducation pour ceux qui mettent en œuvre la Loi foncière.** Une formation pour les fonctionnaires de l'administration foncière et les autorités locales sera importante sur tous les aspects de la mise en œuvre de la nouvelle Loi foncière. Lors de la conception du syllabus de formation et des manuels, il faut prendre soin d'inclure un débat clair sur les droits des femmes en matière foncière, surtout en ce qui concerne l'enregistrement et les procédures de transfert.
- **Créer et entamer une campagne d'éducation destinée aux femmes et aux hommes sur les droits des femmes en matière foncière.** Plusieurs organisations différentes de femmes ont affirmé qu'elles prévoyaient d'organiser des campagnes de sensibilisation sur la nouvelle Loi foncière. Ces efforts devraient être coordonnés pour être sûr d'atteindre le plus grand nombre de personnes. La coordination devrait également réduire les coûts parce qu'un module de formation commun, incluant une explication simplifiée de la loi, pourrait être utilisé par plusieurs groupes. Les femmes que nous avons interviewées ont insisté sur l'importance de ne pas se limiter à informer les femmes de leurs droits en matière foncière, mais aussi l'importance d'instruire les hommes sur les droits des femmes en matière foncière. Prenant compte de leur conseil, nous recommandons que les efforts de sensibilisation visent tant les femmes que les hommes. En plus d'apprendre l'étendue de leurs droits, les femmes devraient apprendre comment gérer les litiges et les réclamations foncières.
- **Instruire la magistrature.** En plus du public et des exécutants locaux, les juges ont aussi besoin d'apprendre la Loi foncière et de la lire sous l'angle du genre ainsi que les autres lois. Au cours de la formation, un accent devrait être mis sur les dispositions constitutionnelles qui garantissent le traitement égal des hommes et des femmes et les juges devraient être formés à ce principe et ignorer les croyances traditionnelles qui le contredisent.

## Elaboration et suivi de la mise en œuvre

- **Une évaluation des activités de pilotage de la Loi foncière, tenant compte du genre.** MINITERE, en collaboration avec DFID, a supporté l'équipe de la Réforme foncière, qui mènera des projets pilotes pour tester la mise en œuvre de la Loi foncière dans quatre districts, à partir de la fin 2006. Nous recommandons qu'une estimation spéciale tenant compte du genre des projets pilotes soit conduite pour évaluer l'impact sur les femmes. Les femmes des régions des projets pilotes devraient être interrogées au sujet de leur expérience dans les campagnes publiques de sensibilisation et aussi sur leurs expériences dans

---

l'enregistrement de leurs terres. Des études de cas sur l'enregistrement et les transferts des propriétés foncières devraient être menées pour voir comment les femmes sont impliquées dans ces processus. Le suivi - évaluation de ces projets pilotes devraient donner une indication sur la question de savoir si les femmes sont plus capables d'accéder aux terres et de les garder. Des modifications dans les avant-projets de lois et dans les stratégies de mise en oeuvre peuvent alors être faites pour résoudre tous les problèmes identifiés lors de l'évaluation - genre du projet pilote.

- **Concevoir un plan de suivi et évaluation pour la mise en oeuvre de la Loi foncière.** MINITERE et les organisations des femmes qui ont assisté à l'atelier ont souligné qu'un manque d'interception a été un problème dans la mise en application de beaucoup de projets apparentés aux droits des femmes. Ils ont suggéré conjointement qu'une organisation expérimentée avec une spécialité dans l'aide dans le suivi et l'évaluation fournisse un conseil pour concevoir un projet de suivi et recommande les techniques pour l'évaluation et le suivi. Le suivi - évaluation continué agira pour identifier tout problème dans la mise en oeuvre qui surviendrait même après la mise en oeuvre de la Loi à l'échelle nationale. Une telle évaluation aiderait à informer régulièrement les responsables politiques de l'impact de la loi foncière sur terrain. Afin d'assurer que le suivi - évaluation soit considérée depuis le début de la mise en oeuvre, un processus de suivi des droits des femmes en matière foncière pendant la période d'application de la loi devrait être conçu maintenant et testé comme le support de MINITERE et DFID dans les activités pilotes. Les questions simples de suivi incluent celles-ci : Combien de femmes assistent aux formations pédagogiques ? A leur sortie d'une réunion pédagogique, est-ce que les femmes comprenaient quels étaient leurs droits en matière foncière et comment les exercer ? Combien de femmes sont inscrites comme propriétaires ou copropriétaires d'une propriété foncière? Est-ce que les femmes sont impliquées dans le processus d'inscription d'une propriété foncière ? Quand les contrôles de parcelles sont faites, est-ce que la terre appartenant à un couple marié est enregistrée conjointement?

---

## **Personnes consultées pendant la recherche en Avril 2006**

Groupes cibles de femmes dans Butare (10 femmes de milieux différents)  
Groupes cibles de femmes dans Kibungo (10 femmes de milieux différents)  
Groupes cibles de femmes dans Ruhengeri (10 femmes de milieux différents)  
Hon. Patricia Hajabakiga, Secrétaire d'Etat, chargé de la terre et de l'environnement  
Mary Balikungeri, La Directrice Exécutive du Réseau pour le développement des femmes Rwandaises (Rwandan Women Development Network)  
Rose Mukantabana, Coordinatrice de Women's Legal Rights Initiative  
Christine Tuyisenge, Secrétaire Exécutive au niveau national, Haguruka  
Oda Gasinzigwa, Présidente, Conseil National des femmes  
Aquiline Niwemfura, Secrétaire Exécutive, Secrétariat Permanent pour le suivi de Beijing  
Elizabeth Powely, Women Waging Peace

## **Participants dans l'atelier de Juillet 2006**

Hon. Patricia Hajabakiga, Secrétaire d'état au MINITERE  
Hon. Judith Kanakuze, Députée, Présidente du Forum de femmes Parlementaires  
Goretti Dusabe, Task Force, Réforme Foncière MINITERE  
Olivia Kamusime, Membre d'équipe, MINITERE  
Marguarite Uwamahoro, Coordinatrice du renforcement des capacités (MIGEPROF)  
Emmanuel Twagirayezu, Expert en conservation des sols (MINAGRI)  
Jean d'Arc Gakuba Vice- Maire de la ville de Kigali  
Oda Gasingizwa, Présidente, Conseil National des Femmes  
Agnès Mujaweyezu, Secrétaire Exécutive Profemme-Twese Hamwe  
Patricia Katamage, Secrétaire Exécutive, Réseau des Femmes  
Marie Christine Tuyisenge, Secrétaire Exécutive National de Haguruka  
Aquiline Niwemfura, Secrétaire Exécutive du Secrétariat de Beijing  
Mary Balikungeri, Directrice Executive, Rwanda Women Network  
Mary. Imma. Ingabire, Formatrice, Rwanda Women Network  
Annie Kayiraba, Directrice, Landnet  
Francine Bayisenge, Seruka  
Faith Kamukama, Coordinatrice, Rwanda Women leaders Caucus' Leaders  
Elizabeth Powley, Directrice National, Women Waging Peace  
Elvis Gakuba, Staff, Women Waging Peace  
Clive English, Chef d'équipe DFID, Foncier  
Elizabeth Daley, DFID  
Kathlyn Nash, Section Economique et Politique, Ambassade des Etats Unis d'Amérique  
Ryan Washburn, USAID  
Justine Uvuza, Avocate/Consultante, Rural Development Institute  
David Bledsoe, Rural Development Institute





## Recent Reports in the Rural Development Institute Series



- #122 Productivity of Intensively Used Homestead Plots in a Central Javan Village**  
Robert Mitchell, Roy L. Prosteramn and Akhmad Safik (October 2006)
- # 121 From Sharecroppers to Landowners: Paving the Way for West Bengal's Bargadars**  
Robin Nielsen and Tim Hanstad (June 2004)
- #120 Ejidos and Comunidades in Oaxaca, Mexico: Impact of the 1992 Reforms**  
Jennifer Brown (February 2004)
- #119 The Impact of Land Titling in Ukraine: An Examination of the Results from an 800 Person Random-Sample Survey**  
Leonard Rolfes, Jr. (December 2003)
- #118 Amending the West Bengal Land Reforms Act: Benefiting the Poor and the Marginalized**  
Tim Hanstad and Jennifer Brown (May 2003)
- #117 Land Reform in the 21st Century: New Challenges, New Responses**  
Roy L. Prosterman and Tim Hanstad (March 2003)
- #116 Women's Land Rights in West Bengal: A Field Study**  
Jennifer Brown and Sujata Das Chowdury (November 2002)
- #115 Allocating Homestead Plots as Land Reform: Analysis from West Bengal**  
Tim Hanstad and Lokesh, S.B. (July 2002)

**Copies of RDI reports may be ordered from: Rural Development Institute  
1411 Fourth Avenue, Suite 910  
Seattle, WA 98101 - USA  
Phone: 206.528.5880 - Fax: 206.528.5881 - Email: [reports@rdiland.org](mailto:reports@rdiland.org)  
or visit our website at [www.rdiland.org](http://www.rdiland.org)**